

OMPI



SCIT/SDWG/11/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 octobre 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET
LA DOCUMENTATION**

**Onzième session
Genève, 26 – 30 octobre 2009**

PROCÉDURES DE CORRECTION DANS LES OFFICES DE BREVETS (TÂCHE N° 35)

Document établi par le Secrétariat

Introduction

1. À sa cinquième session, tenue en novembre 2004, le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a approuvé un questionnaire sur les "Procédures de correction dans les offices de brevets". Une étude a été élaborée par l'Équipe d'experts chargée des procédures de correction du SDWG sur la base des réponses des offices de propriété industrielle à ce questionnaire, qui a été distribué au moyen de la circulaire C. SCIT 2604, diffusée le 14 décembre 2004 (<http://www.wipo.int/scit/en/mailbox/circ04.htm>).

2. À sa septième session, tenue en mai-juin 2006, le SDWG a approuvé la publication de l'étude fondée sur les réponses au questionnaire relatif aux "Procédures de correction dans les offices de brevets" dans la partie 7 du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* (http://www.wipo.int/standards/fr/part_07.html#7.4). Le SDWG est aussi convenu que la norme devait toutefois faire l'objet d'un nouvel examen en 2009, qui devrait prendre en considération les éventuels changements à apporter à la norme ST.50 de l'OMPI afin de tenir compte de l'expérience acquise par les offices dans le domaine de la publication sur l'Internet (voir le paragraphe 24 du document SCIT/SDWG/7/9).

F

Activités et résultats de l'Équipe d'experts chargée des procédures de correction

Étude sur les procédures de correction

3. À la suite d'une révision du questionnaire original susmentionné, l'enquête a été rediffusée le 12 mars 2009, au moyen de la circulaire C. SCIT 2663, qui invitait les offices de brevets à participer à une nouvelle enquête dont l'objectif était de découvrir les pratiques des offices de brevets et des utilisateurs d'information en matière de brevets en ce qui concerne les corrections, les modifications et les suppléments relatifs à cette information et d'examiner si l'actuelle norme ST.50 de l'OMPI (<http://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-50-01.pdf>) répond encore aux besoins offices de brevets et des utilisateurs d'information en matière de brevets. Le questionnaire révisé a pris en considération les observations reçues dans les réponses au questionnaire original et des procédures de correction appliquées par les offices compte tenu de leur expérience récente en matière de publication sur l'Internet.

4. La circulaire C. SCIT 2663, le questionnaire et les 43 réponses reçues par le Bureau international peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI (<http://www.wipo.int/scit/fr/mailbox/circ09.html>). Les réponses reçues sont disponibles en anglais et dans la langue originale de l'auteur s'il s'agit du français ou de l'espagnol.

5. Les résultats des réponses à la circulaire C. SCIT 2663 résumés et compilés, sont reproduits à l'annexe I du présent document. La première partie de l'annexe I, qui résume les résultats de l'enquête sur les procédures de correction dans les offices de brevets, est suivie de la seconde partie qui compile les résultats pour chaque pays, question par question.

6. L'équipe d'experts recommande que le contenu de l'annexe I du présent document remplace la version publiée précédemment des "Procédures de correction dans les offices de brevets" dans la partie 7.4 du Manuel de l'OMPI. La version précédente pourrait alors être accessible dans la partie "Archives" du Manuel de l'OMPI.

7. La question 19 du questionnaire demandait aux offices de fournir un ou deux courts exemples de corrections, de modifications ou de suppléments pouvant être utilisés pour actualiser la partie 7.4 du Manuel de l'OMPI intitulée "Corrections, modifications et suppléments relatifs à l'information en matière de brevets". La compilation de ces exemples fournis par 23 offices est disponible à l'adresse :
http://www.wipo.int/scit/en/taskforce/correction_procedures/background.htm.

8. L'équipe d'experts recommande que le contenu des exemples mentionnés dans le paragraphe précédent remplace la version publiée précédemment des "Corrections, modifications et suppléments relatifs à l'information en matière de brevets" dans la partie 7.4 du Manuel de l'OMPI. La version précédente pourrait alors être accessible dans la partie "Archives" du Manuel de l'OMPI.

9. Le Bureau international a l'intention d'inverser l'ordre des parties 7.4.1 et 7.4.2 du Manuel de l'OMPI (voir à l'adresse http://www.wipo.int/standards/en/part_07.html#7.4) de sorte que le contenu principal de l'enquête précède la série d'exemples.

Révision de la norme ST.50 de l'OMPI

10. L'équipe d'experts a examiné les réponses à la question de savoir si la norme ST.50 de l'OMPI devait être révisée afin de tenir compte des procédures de correction utilisant la publication sur l'Internet.

11. L'équipe d'experts a également examiné le degré de révision de la norme ST.50 de l'OMPI. Parmi les trois options examinées (voir ci-dessous), la seconde a été jugée préférable car elle constitue une façon équilibrée de moderniser et de clarifier cette norme sans imposer des coûts de mise en conformité excessifs liés à une réforme radicale. Les options examinées étaient les suivantes :

- a) laisser la norme ST.50 telle quelle pour l'instant;
- b) modifier modérément la norme ST.50 (sans en modifier les éléments de la structure, par exemple les numéros de paragraphe, auxquels se rapportent les observations faites dans le cadre de l'enquête récente); et
- c) procéder à une réécriture substantielle de la norme ST.50.

12. L'équipe d'experts a recommandé que les modifications figurant à l'annexe II du présent document soient apportées à la norme ST.50 de l'OMPI. Ces modifications sont les suivantes :

- a) neutralité en matière de supports dans la plupart des paragraphes;
- b) élargissement du champ des paragraphes relatifs aux CD-ROM de sorte qu'ils portent sur la catégorie plus large des disques optiques comprend également les DVD-ROM;
- c) fourniture de références générales et particulières à des adresses Internet (en conservant la structure de la norme);
- d) suppression des supports multimédia obsolètes, tels que les disquettes et les bandes magnétiques; et
- e) mise à jour de quelques définitions et références.

13. Le SDWG est invité

- a) *à examiner et approuver le remplacement, dans le Manuel de l'OMPI, des "Procédures de correction dans les offices de brevets" par le contenu tiré du questionnaire d'enquête joint à la circulaire C. SCIT 2663 figurant dans l'annexe I du présent document;*

b) à examiner et approuver le remplacement, dans le Manuel de l'OMPI, des "Corrections, modifications et suppléments relatifs à l'information en matière de brevets" par les exemples fournis par les offices dans leur réponse à la question 19 du questionnaire d'enquête joint à la circulaire C. SCIT 2663;

c) à examiner et adopter la proposition relative à la révision de la norme ST.50 l'OMPI figurant dans l'annexe II du présent document.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

ENQUÊTE SUR LES PROCÉDURES DE CORRECTION DANS LES OFFICES DE BREVETS

*Enquête présentée au Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation
à sa onzième session, en octobre 2009*

PARTIE 1 – RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

RAPPEL

1. Les utilisateurs de l'information en matière de correction des brevets (par exemple, les personnes qui effectuent des recherches sur les brevets, les fournisseurs commerciaux, les offices de brevets et les spécialistes des brevets dans les entreprises) souhaitent connaître les pratiques des offices de brevets (offices de propriété industrielle) et leur conformité avec la norme ST.50 de l'OMPI, qui fournit des indications sur la manière de publier les corrections, modifications et suppléments relatifs à l'information en matière de brevet et dont le but est de normaliser cette information.

2. Les utilisateurs autres que les offices de brevets sont des consommateurs de notifications de correction dont l'importance est croissante. En effet, il est possible que ces utilisateurs externes soient plus nombreux à utiliser les informations relatives aux corrections que les producteurs de notifications de correction, c'est-à-dire le personnel des offices de brevet, et aient plus souvent recours que ces derniers à ces informations. Ces utilisateurs externes (professionnels expérimentés, fournisseurs commerciaux et un nombre croissant d'utilisateurs finaux non professionnels) doivent traiter, à l'échelle mondiale, de l'information en matière de brevets, y compris les informations relatives à la correction, et tout écart par rapport à une norme commune peut entraîner pour un office de brevets des difficultés et une hausse des coûts. Les utilisateurs externes apprécient de plus en plus que les offices de brevets publient des corrections, des modifications et des suppléments selon la procédure normalisée et structurée recommandée par les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI.

3. Ces dernières années, les mécanismes de publication (y compris ceux concernant l'information corrigée en matière de brevet) ont pris la forme de technologies de l'Internet et d'autres supports destinés à transmettre des informations par voie électronique ont gagné en popularité et en fonctionnalité. Les producteurs de corrections, de modifications et de suppléments relatifs à l'information en matière de brevet et la norme ST.50 de l'OMPI associée sont-ils à jour? Ou la norme ST.50 peut-elle être améliorée afin de mieux promouvoir une présentation non équivoque et uniforme de ces notifications?

4. La circulaire C. SCIT 2663 envoyée le 12 mars 2009 (voir <http://www.wipo.int/scit/fr/mailbox/circ09.html>) invitait les offices de brevets à fournir des renseignements sur leur expérience et leur conformité avec la norme ST.50 de l'OMPI.

5. Les 43 offices de brevets ci-après ont envoyé des réponses :

Allemagne (DE)	Irlande (IE)	Pakistan (PK)
Argentine (AR)	Israël (IL)	Pologne (PL) Organisation
Arménie (AM)	Japon (JP)	eurasienne des brevets (EA)
Autriche (AT)	Kazakhstan (KZ)	République de Corée (KR)
Bélarus (BY)	Lituanie (LT)	République de Moldova (MD)
Brésil (BR)	Madagascar (MG)	République populaire
Bulgarie (BG)	Mexique (MX)	démocratique de Corée
Chine (CN)	Monaco (MC)	(KP)
Croatie (HR)	Office européen des	République tchèque (CZ)
Équateur (EC)	brevets (EP)	Roumanie (RO)
Espagne (ES)	Organisation africaine de	Royaume-Uni (GB)
Estonie (EE)	la propriété	Slovaquie (SK)
États-Unis d'Amérique (US)	intellectuelle (OAPI)	Thaïlande (TH)
Fédération de Russie (RU)	(OA)	Turquie (TR)
Géorgie (GE)	Organisation Mondiale de la	Ukraine (UA)
Grèce (GR)	Propriété Intellectuelle	Ouzbékistan (UZ)
Hongrie (HU)	(OMPI) (WO)	Viet Nam (VN)

6. La circulaire, le questionnaire et les réponses reçues de chaque office figurent sur le site Web de l'OMPI (<http://www.wipo.int/scit/fr/mailbox/circ09.html>).

7. Le présent document résume les résultats de l'enquête sur les procédures de correction de 2009, après la deuxième version du questionnaire. La première partie contient un rappel, des définitions, des documents connexes ainsi que l'analyse des 43 réponses adressées par les offices de brevets. La seconde partie compile les résultats dans l'ordre des questions du questionnaire, y compris les options choisies (le cas échéant) et les observations formulées par les offices de brevets. L'ensemble des exemples fournis par ces derniers en réponse à la question 19 n'est disponible que sous forme électronique sur la page Web qui regroupe la documentation de l'équipe d'experts chargée des procédures de correction (voir l'adresse http://www.wipo.int/scit/en/taskforce/correction_procedures/background.htm).

8. Dans toute la seconde partie du présent document, les observations figurant dans les réponses originales des offices ont été modifiées pour plus de clarté ou de concision ou à des fins de normalisation. Tout écart par rapport au sens de l'observation originale n'est pas intentionnel.

DÉFINITIONS

9. Dans le présent document,

a) le terme "document(s) de brevet" englobe les brevets d'invention, les brevets de plante, les brevets de dessin ou modèle, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les documents supplémentaires correspondants et les demandes publiées;

b) on entend par "bulletin des brevets" une publication publiée par une administration nationale, régionale ou internationale chargée de la propriété industrielle (ci-après "office de propriété industrielle") et qui contient des avis concernant des documents de brevets. Un bulletin des brevets peut être publié sur un ou plusieurs types de supports, par exemple, sur papier et en ligne sous forme de publication Internet. Un bulletin des brevets peut être publié en tant que "bulletin officiel", "publication officielle", etc.;

c) on entend par "publication" un moyen de rendre accessible au public pour inspection, de fournir un exemplaire sur demande ou de produire plusieurs exemplaires, quel que soit le support utilisé (papier, bande magnétique, disque optique, publication en ligne, etc.);

d) on entend par "correction" les données publiées dans le but de remplacer des informations erronées publiées précédemment, de supprimer de fausses informations ou d'ajouter des données omises dans les informations publiées précédemment. Par exemple, la publication de symboles de la CIB pour remplacer d'autres symboles de la CIB attribués par erreur à un document de brevet est une "correction". Une correction peut parfois être appelée "corrigendum", "erratum" ou "erreur";

e) on entend par "modification" les données publiées dans le but de mettre à jour ou de remplacer des informations initialement correctes publiées précédemment. Par exemple, la publication du nouveau nom ou de la nouvelle adresse du titulaire d'un brevet et la publication de nouveaux symboles de la CIB après que l'étendue des revendications a été modifiée sont des "modifications";

f) on entend par "supplément" les données publiées dans le but de fournir des informations qui s'ajoutent aux informations publiées précédemment. Par exemple, un rapport de recherche, un rapport de recherche supplémentaire ou une version révisée d'un rapport de recherche publié après la publication originale d'un document de brevet sont des "suppléments". Cette expression ne comprend pas les traductions de documents de brevets;

g) on entend par "abonné" un client, y compris un office de propriété industrielle, qui a conclu un accord avec les offices de propriété industrielle ou d'autres fournisseurs d'information en matière de brevet en vue de recevoir, de façon régulière ou continue, des produits relatifs à la documentation en matière de brevets, par exemple, au moyen de supports tels que des disques optiques ou un accès Internet pour les abonnés;

h) on entend par "avis dans un bulletin des brevets" au moins une annonce complète publiée dans un bulletin concernant la mise à disposition du public de l'intégralité du texte, des revendications (le cas échéant) et des dessins (le cas échéant) d'un document de brevet;

i) on entend par "index utilisé pour la recherche" une collection de données stockées pour permettre une extraction d'informations rapide et précise. Un index utilisé pour la recherche peut être compilé régulièrement et automatiquement par une machine. Un dessin ou modèle d'index utilisé pour la recherche peut comprendre des notions interdisciplinaires ayant trait à la linguistique, la psychologie cognitive, les mathématiques, l'informatique et la physique; et

j) on entend par "support lisible par machine" un support permettant de stocker des données sous un format accessible à un dispositif de détection automatique.

NORMES EXISTANTES ET AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

10. La norme [ST.9](#) de l'OMPI prévoit les codes INID (identification numérique internationalement agréée en matière de données (bibliographiques)) afin de remédier aux difficultés (notamment linguistiques et techniques) liées à la détermination des données bibliographiques (y compris les données de correction) relatives à l'information en matière de brevet.

11. La norme ST.16 de l'OMPI prévoit des groupes de codes littéraux afin de répertorier et de distinguer les documents de brevets (y compris les corrections et les suppléments) publiés par les offices de brevets.

12. La norme ST.17 de l'OMPI contient des recommandations en vue de coder les rubriques des annonces (y compris les corrections et les modifications) dans les bulletins officiels publiés par les offices de brevets.

13. La norme [ST.32](#) de l'OMPI contient des recommandations concernant le balisage de l'information en matière de brevet (y compris les informations relatives à la correction) selon le SGML (langage normalisé de balisage généralisé).

14. La norme [ST.33](#) de l'OMPI contient des recommandations concernant l'échange de données relatives à l'information en matière de brevet (y compris les informations relatives à la correction) en fac-similé (image).

15. La norme [ST.36](#) contient des recommandations concernant le balisage des documents de brevets selon le XML (langage de balisage extensible).

16. La norme [ST.50](#) de l'OMPI fournit aux offices de brevets et aux autres fournisseurs d'information en matière de brevet des indications sur la manière de publier les corrections, modifications et suppléments relatifs à cette information en matière de brevet publiée sur papier ou sur support déchiffrable par machine, afin d'arriver à une présentation non équivoque et uniforme des corrections, modifications et suppléments en question.

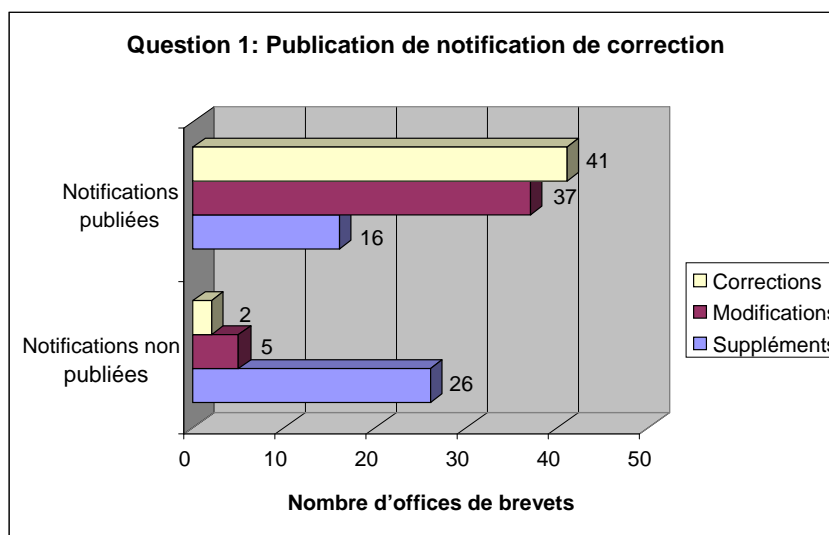
PRATIQUES ACTUELLES

(telles qu'elles ressortent des réponses à la circulaire C. SCIT 2663)

Notifications publiées

(Question 1)

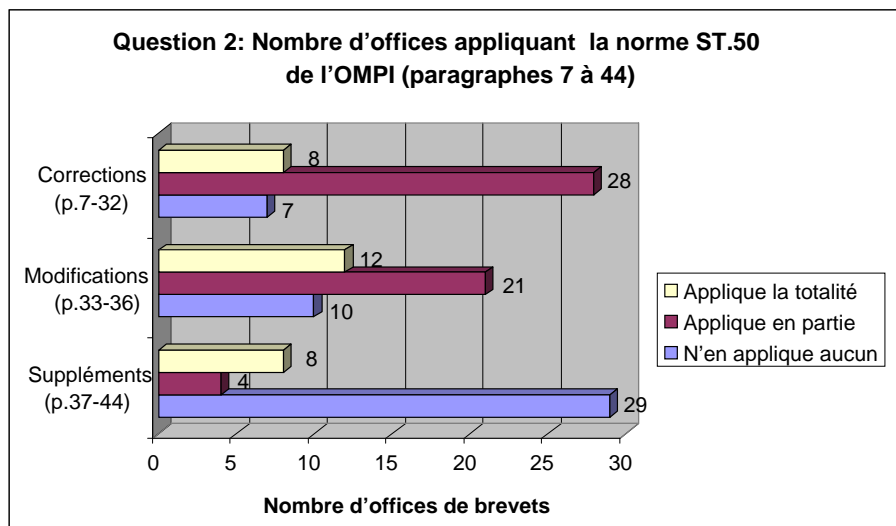
17. Presque tous (95%) les offices de brevets ou offices de propriété industrielle (ci-après dénommés offices) publient des notices de correction. La plupart des offices (88%) publient des notifications de modification (par exemple, changement de titulaire). Plus d'un tiers publient des suppléments (par exemple, des rapports de recherche). Le seul autre type de notification indiqué (par IL) correspondait à des erreurs typographiques notées dans le dossier de la demande.



Application des principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI

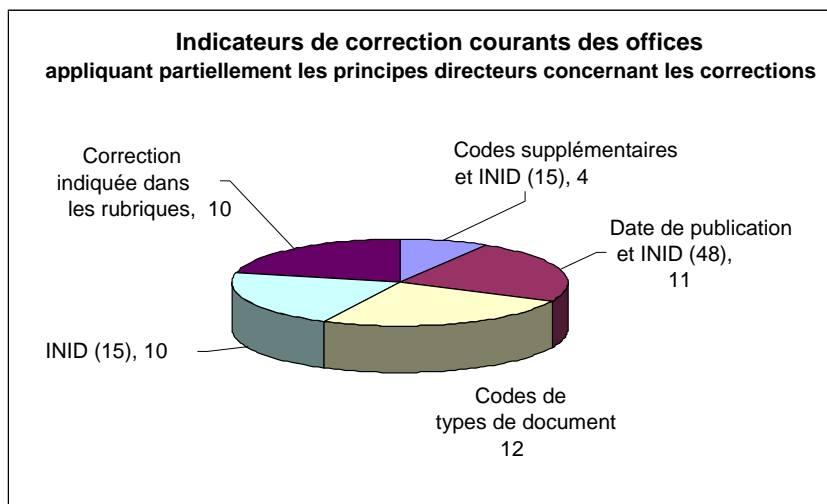
(Questions 2 à 8)

18. Comme le montre le graphique ci-dessous, parmi les offices qui publient¹ des notifications et appliquent (au moins partiellement) les principes directeurs prévus dans la norme ST.50 de l'OMPI, ceux qui appliquent les principes directeurs concernant les corrections (88%) sont légèrement plus nombreux que ceux qui appliquent les principes directeurs relatifs aux modifications (85%) ou les principes directeurs concernant les suppléments (80%). Il est à noter que les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 relatifs aux corrections (26 paragraphes) sont plus nombreux que ceux qui concernent les modifications (quatre paragraphes) ou les suppléments (huit paragraphes).



19. Parmi les offices qui n'appliquent pas les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI, trois prévoient (dont deux en 2010) de mettre en œuvre des principes directeurs concernant la correction conformément aux paragraphes 7 à 32. Deux offices mettront en œuvre (en 2010) des principes directeurs de modification. Quatre offices adopteront les principes directeurs concernant les suppléments indiqués aux paragraphes 37 à 44.

20. Parmi les principes directeurs concernant les corrections qui ne sont appliqués que partiellement, les codes de types de document représentent l'indicateur² le plus commun et sont appliqués par 43% des offices appliquant partiellement la norme (et 59% des offices présentant un certain degré de conformité). 39% des offices appliquant partiellement la norme utilisent un code INID (48) ("date de publication d'un document de brevet corrigé"). 36% des offices partiellement conformes indiquent une correction (par exemple, *corrigendum*) dans une rubrique ou utilisent un code INID (15) ("informations sur la correction du brevet"). Au moins 14% des offices n'utilisent pas couramment des codes supplémentaires conjointement avec les codes INID.

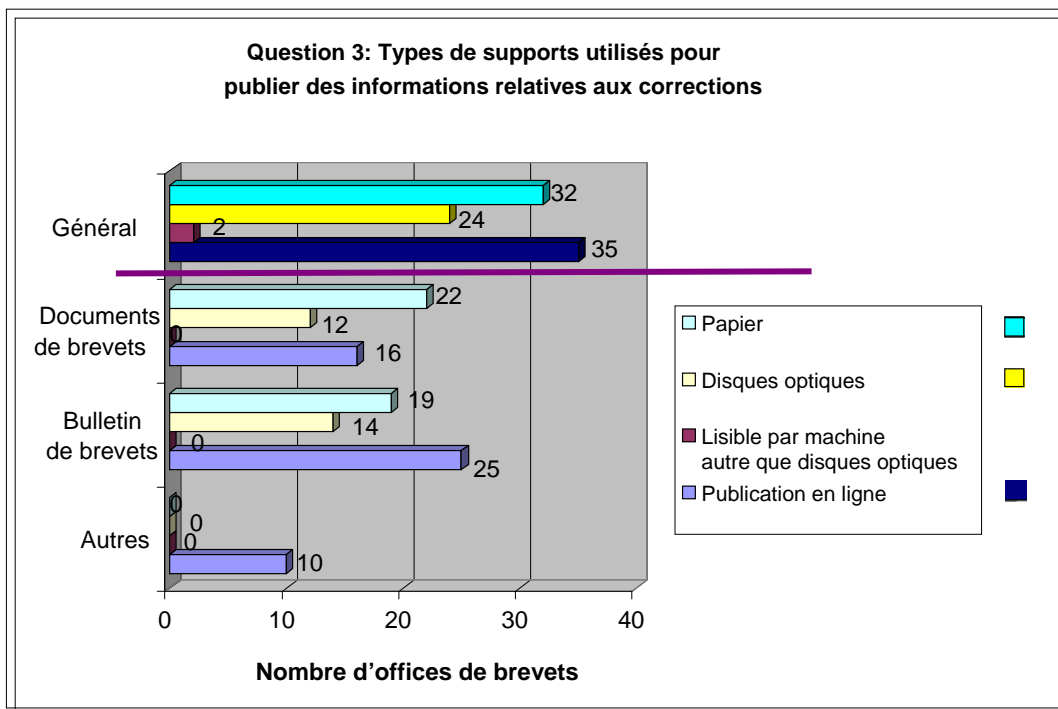


¹ Les offices qui ne publient pas de notifications (par exemple, l'office PL écrit une note sur le registre mais ne publie pas de modification) ont été exclus de la statistique.

² Les informations sont tirées des réponses aux questions 2 à 5 ainsi que des exemples.

21. Les informations figurant dans les observations des questions 2 à 5 sont très riches, quoique largement non structurées. Par exemple, les offices ont été précis quant aux (parties des) paragraphes de la norme ST.50 de l'OMPI qui sont appliqués. Si l'on ajoute les images fournies en réponse à la question 19, on peut avoir une bonne représentation des pratiques en matière de procédure de correction en vigueur dans les offices ayant répondu.

22. La publication sur l'Internet, utilisée par 83% des offices, est le mécanisme le plus courant pour la notification des corrections, modifications et suppléments. Le papier est un support encore très répandu (76% des offices) pour publier des notifications et il est le support le plus utilisé (52%) pour publier des documents de brevets corrigés.

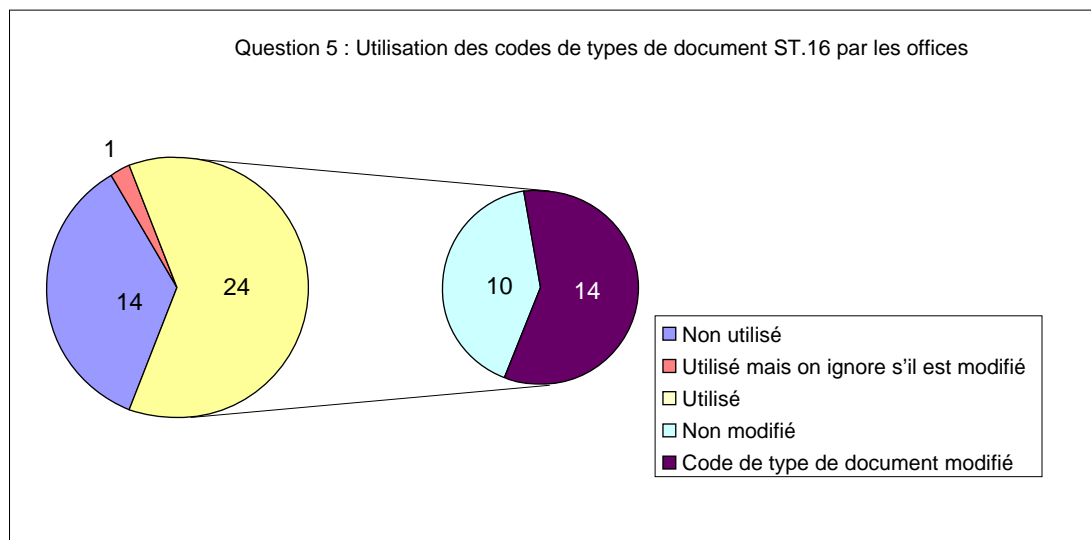


23. Le papier est le moyen le plus répandu pour la publication de notifications concernant les documents de brevets tandis que l'Internet est préféré pour la publication de notifications relatives aux bulletins des brevets. Toutefois, si l'on en juge d'après les observations disséminées dans les réponses, le papier est abandonné graduellement à mesure que les offices trouvent le temps et le budget nécessaires pour faire des moyens électroniques (en particulier l'Internet) leur support de publication habituel pour ce qui touche aux documents de brevets (et à leur correction). Les disques optiques, utilisés par 57% des offices, restent peu prisés. Seuls deux offices (5%) font appel à un support lisible par machine (autre que les disques optiques et l'Internet).

24. Parmi les autres types de supports de notification qui sont utilisés sur l'Internet, on trouve l'inspection du registre (AT, HU) et les bases de données en ligne (BY, DE, HU, IL, UA).

25. Parmi les 24 offices utilisant les disques optiques comme moyen de publication, en notant que les offices n'ont pas été expressément interrogés à ce sujet, deux offices (KR, JP) ont déclaré avoir recours aux DVD-ROM et neuf (AR, AT, DE, EA, KZ, RO, SK, TR, UA) ont déclaré utiliser des CD-ROM. Il convient de noter que, au moment de l'enquête, la norme ST.50 de l'OMPI ne tenait pas compte des DVD-ROM ou d'autres types de disque optique.

26. Presque deux tiers des offices publiant des documents corrigés utilisent les codes de types de document ainsi que le prescrit la norme ST.16 de l'OMPI. 58% des offices utilisant des codes modifient le code d'un document corrigé. Par exemple, un code A1 corrigé devient un code A8 ou A9. Un office (GR), qui utilise en partie les codes de la norme ST.16, n'a pas indiqué si les codes sont modifiés et, par conséquent, ne figure pas dans la partie droite du graphique ci-dessous.



27. Les codes de types de documents corrigés les plus fréquemment utilisés par les offices sont le code A8 (86%), suivi du code A9 et du code B8 (tous deux 64%), enfin du code B9 (57%).

Codes de la norme ST.16 utilisés ³		Nombre
A6 – correction d'une demande non examinée publiée	JP	1
A8 – correction de la première page d'une demande publiée	AT, BG, CN ⁴ , DE, EP, GB, HR, KZ, MD, RO, RU, SK, WO	13
A9 – republication complète corrigée d'une publiée demande de brevet	AT, CN ⁴ , DE, EP, GB, HR, MD, SK, US, WO	10
B2 – republication modifiée d'un brevet octroyé après le délai d'opposition	AT	1
B4 – correction de la première page d'un brevet sans examen de fond	HR	1
B5 – republication complète corrigée d'un brevet sans examen de fond	HR	1
B6 – correction d'une demande octroyée ou examinée	JP	1
B8 – correction de la première page d'un brevet délivré	AT, CN ⁴ , DE, GB, EP, HU, MD, RO, SK	9
B9 – republication complète corrigée d'un brevet délivré	AT, CN ⁴ , DE, EP, HU, MD, RO, SK	8
C – description B complète republiée	GB	1
C2 – description C complète republiée	GB	1
C8 – correction de la première page	HR ⁵ , RO, RU	3
C9 – republication complète corrigée	HR ⁵ , RO, RU	3
P9 – correction d'un document de publication d'une demande de brevet de plante	US	1

³ Les parties 7.3.2 et 7.3.3 du Manuel de l'OMPI contiennent des types d'information semblables issus d'une enquête publiée en juin 2001.

⁴ Sera prochainement mise en œuvre.

⁵ Ce code de type de document concerne le document croate HR-C (brevet sans examen de fond converti).

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 7

Codes de la norme ST.16 utilisés ³		Nombre
S9 – republication complète corrigée d'un dessin ou modèle industriel délivré	CN ⁴	1
T4 – correction de la traduction d'un brevet EP délivré	HU	1
T5 – correction de la traduction d'un brevet EP délivré dans la langue locale	HR, HU	2
T8 – correction de la première page d'une traduction du brevet EP délivré	AT, DE, HR, HU, SK	5
T9 – republication complète corrigée de la traduction d'un brevet EP délivré	AT, DE, HU, SK	4
U6 – correction d'un fascicule de modèle d'utilité enregistré ou d'une demande de modèle d'utilité non examinée	JP	1
U7 – correction d'un fascicule de modèle d'utilité enregistré	JP	1
U8 – correction de la première page du modèle d'utilité enregistré	AT, CN ⁴ , DE, MD, SK, RU	6
U9 – republication complète corrigée d'un modèle d'utilité enregistré	AT, CN ⁴ , DE, MD, SK	5
Y6 – correction d'une demande de modèle d'utilité délivrée ou examinée	JP	1
Y8 – correction d'un modèle d'utilité	MD, SK	2
Y9 – correction d'un modèle d'utilité	MD, SK	2

Total des offices : 14

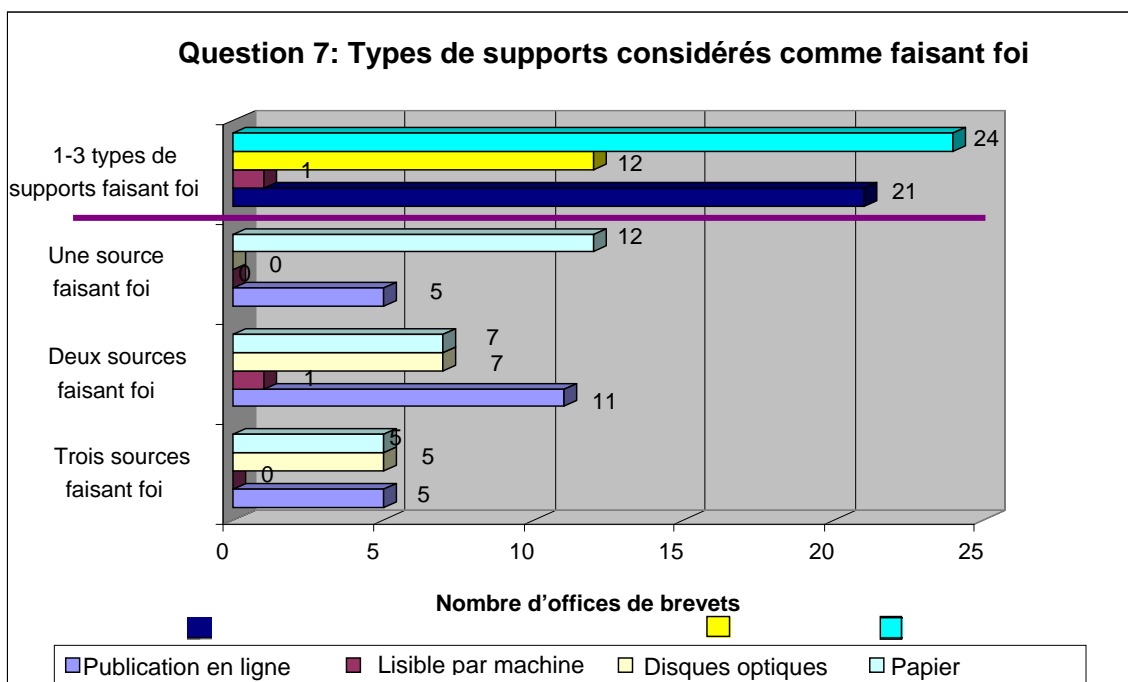
28. Parmi les 28 offices ayant répondu à la question 6 (et à qui cette question s'applique), une forte majorité (86%) traitent les notifications concernant les corrections, les modifications et les suppléments de la même façon, indépendamment du type de support utilisé. Seuls quatre offices (14%) traitent les notifications différemment selon le type de support. Les différences sont mineures. Il est possible que les offices utilisent différents types de support comme un moyen pratique de satisfaire des types multiples d'utilisateurs ayant des besoins différents. Les offices ont également indiqué qu'ils publieront d'abord les informations de correction sur un support (normalement authentique) puis, rapidement, un ou plusieurs autres types de support.

29. Le format PDF est un format de publication couramment utilisé pour les supports électroniques, tels que les disques optiques et l'Internet.

30. Parmi les 35 offices ayant répondu à la question 7, 69% considèrent le papier comme (au moins l'un) des supports faisant le plus foi (importants ou dominants), tandis que 60% estiment que l'Internet est le support faisant le plus foi. Les disques optiques ont été considérés comme le support faisant le plus foi par 34% des offices. Enfin, seul l'office DE a jugé que les supports lisibles par machine (autres que les disques optiques) sont le support qui fait le plus foi.

31. Il convient de noter que les offices avaient la possibilité de choisir plusieurs supports faisant foi. Quelques offices jugent qu'un support fait foi pour un type de document (par exemple, un document A non publié) tandis qu'ils utilisent un support différent pour un autre type de document (AT, US).

32. Quelques offices (MX, RU) ont fait observer que leur choix était fait en fonction d'un critère de prédominance (par exemple, le nombre d'utilisateurs). La commodité de mise à jour a été citée par un office (TH).



33. Comme le montre le graphique ci-dessus, presque la moitié (17) des offices (BR, BY, EE, GR, HR, HU, IE, KR, KZ, LT, MD, MX, OA, RO, TH, UA, US) considère un support comme la seule source faisant foi, le plus courant étant le papier. Dix-huit offices (AM, AR, AT, CN, CZ, DE, EA, EP, GB, GE, PK, PL, RU, SK, TR, UZ, VN, WO) ont indiqué plusieurs supports comme faisant foi, dont au moins un était l'Internet pour tous les offices à l'exception de deux (AM, SK). Cinq offices (AR, CN, GE, TR, UZ) considèrent que le papier, les disques optiques et l'Internet font également foi. Étant donné qu'aucun office n'a estimé que les disques optiques étaient la seule source faisant foi, il est possible que les disques optiques soient un moyen pratique pour les utilisateurs plutôt que pour les producteurs d'informations de correction en matière de brevet.

34. Parmi les 17 offices pertinents qui ont répondu à la question 8.a), seuls deux (12%) traitent le texte intégral, (par exemple, XML) et des données d'image (par exemple, PDF) de manière différente et lorsque c'est le cas le traitement n'est que légèrement différent. La plupart traitent les types de données de la même façon, en produisant parfois un format à partir d'un autre (par exemple, l'office JP crée un format PDF à partir de XML).

35. La plupart des offices ayant répondu à la question 8.b) (84%), si celle-ci était pertinente, ont indiqué qu'ils traitaient les corrections, les modifications et les suppléments de façon identique, indépendamment du type de supports. La question 8.b) demande essentiellement la même chose que la question 6. Quelques offices (AT, EE, IE, KZ, TH) ayant fait des observations relatives à cette question ont décrit l'ordre de traitement du type de supports (par exemple, l'office EE a déclaré que le papier était corrigé avant les autres types de supports).

Préoccupations liées à la mise en œuvre des principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI

(Questions 9 à 12 et Question 20)

36. Quelques offices (BR, CN, BY, GE, IE, US) ont indiqué qu'ils prévoyaient de mettre en œuvre ou de poursuivre la mise en œuvre des principes directeurs prévus dans la norme ST.50 de l'OMPI.

37. Quelques offices (BY, CZ, GR, KR, LT) ont relevé la complexité et la rigueur de la norme ST.50 de l'OMPI. Certains offices ont estimé que le coût était un facteur inhibiteur pour la poursuite de la mise en œuvre de la norme ST.50 (BY, KR, LT, PK, UA, WO). Le coût a également été avancé en ce qui concerne les ressources de programmation (WO) et le manque d'équipement et de logiciels (OA).

38. La langue était également un sujet de préoccupation pour l'office TH tout comme les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI l'étaient pour les offices OA et TR. Un office (US) a fait observer que la publication des résultats de l'enquête contribuerait à la compréhension des pratiques des offices en matière de notification des corrections, des modifications et des suppléments.

39. Un office (AT) a signalé le caractère inadapté des codes supplémentaires pour son office. Il convient de noter que parmi les offices ayant répondu à l'enquête, seuls trois indiquent qu'ils utilisent des codes supplémentaires. En outre, les codes supplémentaires mentionnés dans les paragraphes 10 et 30 à 31 de la norme ST.50 sont assez complexes mais facultatifs.

40. Un office (JP) a signalé l'absence de dispositions concernant les disques optiques tels que les DVD-ROM dans la norme ST.50 de l'OMPI.

41. Un office (UA) a indiqué l'absence de précisions concernant la mise à jour des procédures de la documentation publiée dans les bases de données dans la norme ST.50 de l'OMPI.

42. Cependant, le sujet de préoccupation le plus fréquemment signalé (BG, EE, GB, JP, RU, UA) était lié au fait que la norme ST.50 ne donne pas d'orientations (claires) pour la publication de notifications en ligne.

43. Malgré les préoccupations liées à la norme ST.50 de l'OMPI, la majorité des offices (83%) ne juge pas nécessaire de modifier cette dernière en ce qui concerne les technologies en ligne. De plus, 94% des offices ne jugent pas non plus nécessaire de modifier la norme en ce qui concerne des questions autres que la publication en ligne.

44. La plupart des offices (74%) manquent d'informations sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs. Aucun office n'a indiqué avoir eu de la difficulté à distinguer entre les différents types de notifications. Six offices ont signalé des problèmes rencontrés par des utilisateurs pour déterminer quelles publications ont été corrigées, modifiées ou complétées ultérieurement. Un office a également signalé l'inverse, à savoir que l'utilisateur peut avoir des difficultés à déterminer quelle publication précédente a désormais été corrigée, modifiée ou complétée.

45. D'autres problèmes ont été signalés par les offices. Premièrement, l'office RU a indiqué que les publications officieuses en ligne risquent de ne pas identifier clairement les notifications. Ensuite, selon l'office UA, l'identification des modifications réalisées dans les bases de données en ligne est problématique. Enfin, l'office WO a estimé que les utilisateurs manquent d'expérience en ce qui concerne l'indication des corrections à apporter sur les bases de données non nationales ou régionales (telles que celle de l'OMPI). Les observations formulées dans ces réponses indiquent que les utilisateurs qui doivent traiter des données sur une base de données ou un système peu connus peuvent peut-être rencontrer des difficultés en raison d'une incompatibilité entre les systèmes et d'une norme commune. Il est possible que les trois quarts des offices qui ont répondu sans avoir connaissance des problèmes rencontrés par les utilisateurs aient également des utilisateurs externes (professionnels expérimentés, fournisseurs commerciaux et un nombre croissant d'utilisateurs finaux non professionnels) qui ont eux aussi eu des problèmes pour déterminer les informations de correction publiées sans tenir compte de la norme ST.50 de l'OMPI.

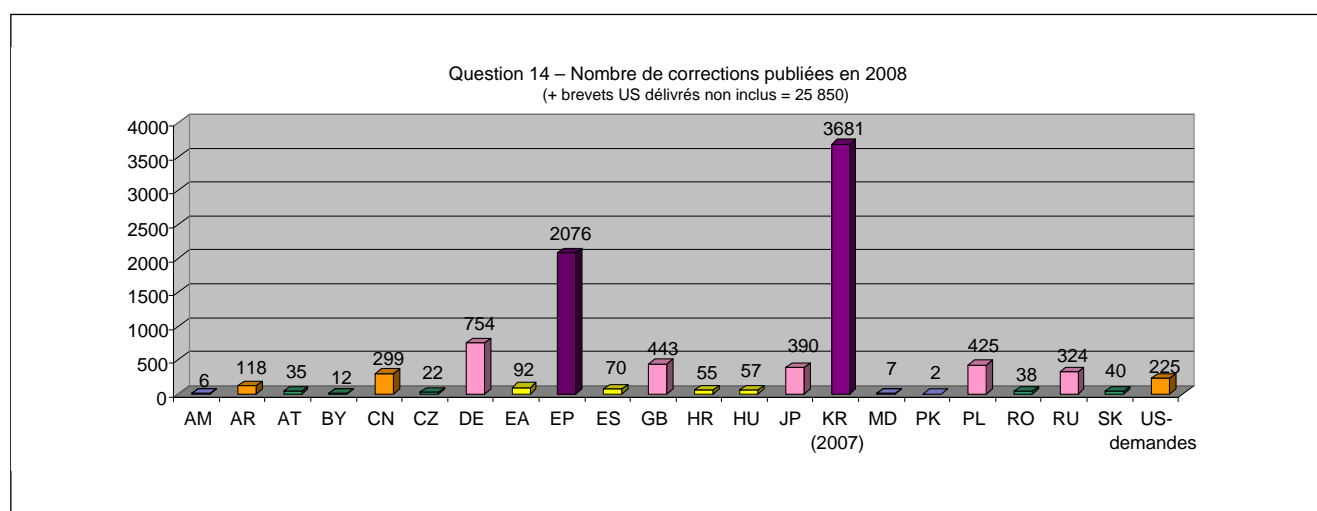
46. L'office EP a fait observer qu'il n'existe aucun moyen de baliser les corrections, en XML, selon la norme ST.36 de l'OMPI. Cet office propose une extension à la norme ST.36 de l'OMPI, qui gèrera ce balisage. Cette question est examinée au sein d'un groupe de travail trilatéral sur les normes de l'OMPI.

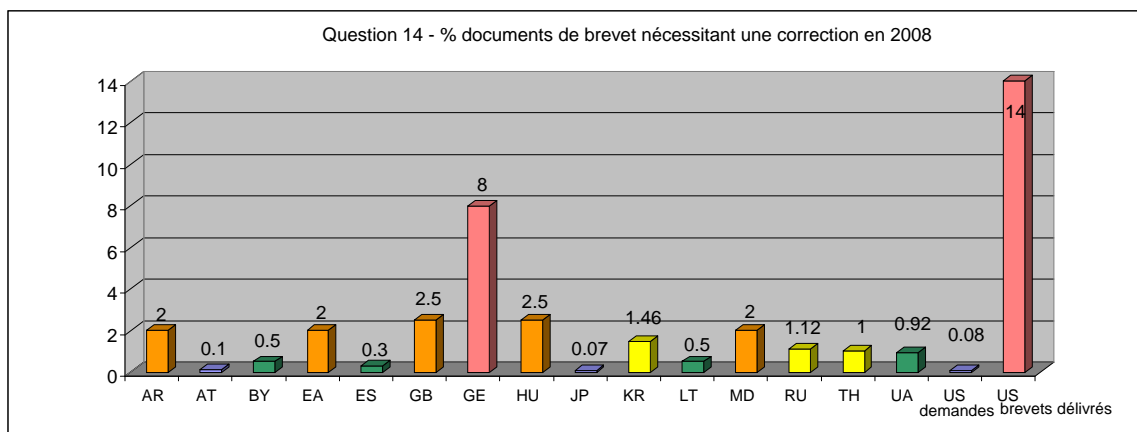
Nature (type, cause et volume) des erreurs nécessitant une correction ultérieure

(Questions 13 à 15)

47. Les erreurs ne sont pas imputables à un seul responsable. Les déposants comme le personnel des offices de brevets peuvent être à l'origine des erreurs. D'autres causes de correction d'erreurs sont les erreurs survenant durant le traitement électronique ou la numérisation et les offices juridiques signalant des erreurs de traduction.

48. Parmi les 37 offices qui ont répondu à la question 14 demandant d'indiquer le nombre de corrections publiées chaque année, huit (BR, EC, EE, GR, IE, IL, KZ, MX) n'établissaient pas de statistiques. Pour l'année 2008 (2007 pour l'office KR), les chiffres absolus de corrections publiées et les pourcentages de corrections publiées pour la totalité des documents publiés sont représentés ci-dessous. Les résultats sont présentés par ordre alphabétique des pays. Les différentes couleurs désignent une même fourchette de corrections publiées.





49. Le nombre de corrections publiées chaque année varie largement entre deux (moyenne des corrections de l'office PK par an) et 25 850 (corrections de brevets US délivrés pour 2008). Même en ce qui concerne l'office US, il est intéressant de remarquer que le taux de corrections publiées fait un bond lorsque l'on compare les corrections des demandes avec les corrections des brevets délivrés. Une variation d'une importance similaire apparaît dans le second graphique, où les taux les plus faibles sont de 0,07% corrections (JP) et 0,08% (corrections de demandes US) tandis que le taux le plus élevé se situe à 14% pour les publications de brevets US délivrés. Les taux de l'office WO ne figurent pas dans ce graphique sur les corrections parce que leur chiffre (> 30%) se rapporte à des publications concernant aussi bien les modifications et les suppléments que les corrections.

50. Les 33 offices ayant répondu à la question 15 indiquent généralement une stabilité pour ce qui est du nombre de corrections publiées chaque année. Plus de la moitié ne signalent aucun changement significatif. Plus d'un tiers indiquent que, s'agissant des corrections, la tendance est à la baisse chaque année tandis que 13% signalent une hausse des corrections publiées. Parmi les facteurs influençant le nombre de corrections, l'office MX fait remarquer que le changement d'un système de gestion réduit les erreurs tandis que l'office JP indique que les modifications de la loi peuvent faire augmenter les chiffres. L'augmentation du nombre total de demandes influence également le nombre de corrections publiées.

Informations concernant la gestion de la republication

(Questions 16 à 18)

51. Les résultats concernant la question 16, qui porte sur le responsable de la décision finale de publier une correction, sont mitigés. Les examinateurs, les personnes chargées de vérifier que les conditions de forme sont remplies, les services des publications et d'autres intervenants jouent tous un rôle (souvent en coopération). Le personnel juridique (MX) ou les gestionnaires (PK, TR) figurent parmi les personnes intervenant dans la décision finale. Parfois la question de savoir qui prendra la décision dépend du type d'erreur corrigée. Généralement, il incombe à l'examineur de corriger les erreurs techniques dans le contenu figurant dans un document de brevet mais les modifications apportées aux données bibliographiques sont du ressort de la personne chargée de vérifier que les conditions de forme sont remplies. Dans d'autres cas (par exemple, TH, US), le stade d'avancement du document de brevet permet de déterminer qui prend la décision. Le type de modification (par exemple, l'annulation ou la correction d'erreurs évidentes) peut exiger l'intervention de différents experts (MX) dans la décision.

52. La plupart des offices (90%) délivrent une demande de correction d'un déposant.

53. Plus de la moitié des offices publient des corrections durant le cycle de publication suivant la notification de l'erreur. Le délai de republication peut aller de plus de six mois (MG) à un jour ouvrable (CZ, HU, KZ). Le délai le plus commun (30% des offices) est d'un mois.

Exemples

(Question 19)

54. Vingt-trois offices ont fourni des exemples d'informations sur les corrections que l'on peut consulter dans leurs réponses respectives (voir l'adresse <http://www.wipo.int/scit/fr/mailbox/circ09.html>). Il est également possible de consulter un projet de compilation d'exemples (voir l'adresse http://www.wipo.int/scit/en/taskforce/correction_procedures/background.htm). Cette compilation a pour objectif de former le fond de la partie 7.4 du Manuel traitant des *Corrections, modifications et suppléments relatifs à l'information en matière de brevets* (voir l'adresse http://www.wipo.int/standards/fr/part_07.html#7.4).

[La deuxième partie suit]

PARTIE 2 – SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Date de commencement : 12 mars 2009
Nombre de réponses reçues : 43

COORDONNÉES DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE QUESTIONNAIRE

Pour des raisons de sécurité, les informations sur la ou les personnes qui ont répondu à l'enquête au nom de l'office de propriété industrielle (OPI) ont été supprimées de chaque réponse publiée à l'adresse <http://www.wipo.int/scit/fr/mailbox/circ09.html>.

NOTIFICATIONS PUBLIÉES

Question 1.a) Votre office publie-t-il des notifications de correction?

Option	Réponses	Nombre	Pourcentage ⁶
Oui	AM, AR, AT, BG, BR, BY, CN, CZ, DE, EA, EE, EP, ES, GB, GE, GR, HR, HU, IE, IL, JP, KP, KR, KZ, LT, MC, MD, MG, MX, OA, PK, PL, RO, RU, SK, TH, TR, UA, US, UZ, VN, WO	41	95%
Non	EC, MC	2	5%

Nombre total de réponses : 43

OPI	Observations – Question 1.a)
ES	Des corrections de données bibliographiques sont publiées.
GR	Les notifications de correction concernent principalement les validations européennes adressées à la Grèce qui sont communiquées à l'office GR.
JP	Les corrections sont publiées lorsque des erreurs figurant dans un document de brevet publié sont détectées par le personnel de l'office JP ⁷ ou signalées par des tiers, y compris des déposants. Une décision finale quant à l'opportunité de publier la correction sera prise par le service de publication de l'office JP.
LT	Les corrections apportées aux documents de brevets sont annoncées dans le bulletin de l'office LT (bulletin officiel du Bureau national des brevets de la République de Lituanie ⁷).
MX	Les notifications de correction d'erreurs évidentes (errata) sont publiées.

Nombre total d'observations : 5

Question 1.b) Votre office publie-t-il des notifications de modification?

Option	Réponses	Nombre	Pourcentage
Oui	AR, AT, BG, BR, BY, CN, CZ, DE, EA, EE, EP, ES, GB, GE, GR, HR, HU, IE, IL, JP, KP, KZ, LT, MD, MG, MX, OA, PK, RO, RU, SK, TH, TR, UA, UZ, VN, WO	37	88%
Non	EC, KR, MC, PL, US	5	12%

Nombre total de réponses : 42

⁶ Dans toute l'étude, les pourcentages ont été calculés sur la base uniquement des réponses reçues à la question concernée. Lorsqu'un office de propriété industrielle n'a pas répondu, cet office n'a pas été inclus dans le total du calcul pour cette question.

⁷ Dans toute l'étude, après la première occurrence, les noms de l'office et du bulletin sont désignés par le code de deux lettres suivant le terme "office". Ainsi, par exemple, le *Bureau national des brevets de la République de Lituanie* devient l'*office LT*.

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 12

OPI	Observations – Question 1.b)
ES	L'office ES publie des notifications de changement de titulaire.
JP	Les modifications sont publiées lorsqu'une modification écrite est déposée pour ajouter une description, une ou plusieurs revendications ou un ou plusieurs dessins, qui n'ont pas été fournis au moment de la publication de la demande de brevet non examinée ou qui sont arrivés trop tard pour être publiés.
MX	L'office MX publie des notifications de modification concernant la situation d'une demande ou d'un enregistrement de brevet.
WO	Une notification de modification peut être liée à plusieurs facteurs : <ul style="list-style-type: none"> - un changement de nom du ou des déposants, inventeurs ou agents (IB/306 en vertu de la règle 92bis); - lorsque la demande internationale a fait l'objet d'un examen préliminaire international ou - la mise à jour de divers éléments, tels que les symboles de la CIB.

Nombre total d'observations : 4

Question 1.c). Votre office publie-t-il des notifications de supplément?

Option	Réponses	Nombre	Pourcentage ⁸
Oui	AT, BR, EA, EP, ES, HU, MD, MG, OA, PK, RO, TH, TR, UZ, VN, WO	16	38%
Non	AR, BG, BY, CN, CZ, DE, EC, EE, GB, GE, GR, HR, IE, IL, JP, KP, KR, KZ, LT, MC, MX, PL, RU, SK, UA, US	26	62%

Nombre total de réponses : 42

OPI	Observations – Question 1.c)
ES	L'office ES publie des rapports de recherche.
IL	Une fois le brevet publié, aucun supplément n'est autorisé (en vertu de l'article 65). L'article autorise uniquement les corrections ou modifications qui restreignent la portée des revendications.

Nombre total d'observations : 2

Question 1.d). Votre office publie-t-il d'autres détails du même ordre concernant les notifications?

OPI	Observations – Question 1.d)
IL	Les corrections des erreurs typographiques ne sont pas publiées mais notées dans le dossier de la demande.

Nombre total d'observations : 1

⁸ Dans toute l'étude, les pourcentages ont été calculés sur la base uniquement des réponses reçues à la question concernée. Lorsqu'un office de propriété industrielle n'a pas répondu, cet office n'a pas été inclus dans le total du calcul pour cette question.

APPLICATION DE LA NORME ST.50 DE L'OMPI

Question 2.a). *Votre office applique-t-il les principes directeurs concernant les corrections décrits dans les paragraphes 7 à 32 de la norme ST.50 de l'OMPI?*

Option	Réponses	Nombre	Pourcentage
Tous	DE, EA ⁹ , EP, MD, RO, RU, UZ, VN ⁹	8	19%
En partie	AM ¹⁰ , AR, AT, BG, BY, CN, CZ, EE, ES ¹⁰ , GB, GR, HR, HU, IE, JP, KP, KR, KZ, LT, MG, MX, OA, PL ¹⁰ , SK, TR, UA, US, WO	28	65%
Aucun	BR, EC, GE, IL, MC, PK, TH	7	16%

Nombre total de réponses : 43

Question 2.a)i) *Si vous avez répondu "EN PARTIE", quelles parties de la norme ST.50 de l'OMPI sont suivies?*

(la sélection de points multiples était autorisée)

Option	Réponses	Nombre	Pourcentage
Codes de types de document selon le paragraphe 10 de la norme ST.16 de l'OMPI, par exemple A8, A9, etc.	AT, BG, GB, HR, HU, JP, KZ, OA, SK, TR, US, WO	12	46%
"Date de publication" de l'élément de donnée faisant l'objet de la correction (code INID (48)) selon la norme ST.9 de l'OMPI	AT, BG, EE, GB, GR, HR, HU, JP, KR, KZ, LT, OA, SK, US, WO	15	58%
Information supplémentaire sur la correction, par exemple codes de correction supplémentaires (exemple : codes sur les CD-ROM de l'Office européen des brevets tels que W, Z, etc.), assorties du code INID (15)	AT, HR, SK, WO	4	15%
Autres – Veuillez préciser	AR, AT, BY, CN, CZ, EE, ES, GB, IE, KP, LT, MG, PK, SK, UA, US, WO	17	65%

Nombre total de réponses : 26

OPI	Observations – Question 2.a)i)
AR	Lorsqu'une erreur (commise par le déposant ou le personnel de l'office AR) est détectée dans la publication du bulletin des demandes de brevet, le personnel de publication de l'office AR (Administration nationale des brevets ou département des informations technologiques) publie la correction dans une édition ultérieure sous le titre "Liste d'erreurs" (<i>Fe de erratas</i>) ainsi que l'indique le paragraphe 17 de la norme ST.50 de l'OMPI. Le paragraphe 20 de la norme ST.50 de l'OMPI est également appliqué.
AT	L'office AT ne publie pas de données sur des supports lisibles par machine autres que les CD-ROM; les principes directeurs prévus dans la norme ST.50 de l'OMPI y relatifs ne sont donc pas appliqués. L'office AT suit complètement le reste des recommandations de la norme ST.50 hormis les exceptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> aucune indication, telle que "correction" ou une indication analogue ne figure sous le code INID (12) (paragraphe 12 de la norme ST.50). jusqu'à présent, les publications des versions corrigées des documents de brevets ne sont pas mentionnées dans le bulletin des brevets (paragraphe 17). les codes supplémentaires concernant la correction ne sont pas utilisés (paragraphes 30-32).
BY	Les paragraphes 7, 17.a), c), d), 18, 20 à 22, 28 et 29 sont appliqués.

⁹ Dans les réponses, les deux options "Tous" et "Aucun" ont été cochées. La présente analyse part de l'hypothèse que c'est l'option "Tous" qui était la bonne.

¹⁰ Dans les réponses, les deux options "En partie" et "Aucun" ont été cochées. La présente analyse part de l'hypothèse que c'est l'option "En partie" qui était la bonne.

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 14

OPI	Observations – Question 2.a)i)
CN	<p>Les corrections d'ordre bibliographique, autres que l'abrégé ou le dessin représentatif, sont publiées dans les bulletins des brevets.</p> <p>Les corrections apportées à l'abrégé ou au dessin représentatif sont publiées sous la forme de versions corrigées de la première page.</p> <p>Les corrections apportées à toute partie des documents de brevets sont publiées sous la forme de versions corrigées du document de brevet complet (brochure).</p> <p>Les corrections apportées aux bulletins des brevets sont effectuées dans la rubrique pertinente d'un numéro ultérieur du bulletin.</p>
CZ	Les paragraphes 7, 10 et 13 sont appliqués.
EE	Les paragraphes 7.b), 9, 11, 14, 17 et 20 à 22 sont appliqués.
ES	Les paragraphes 13 à 16 et 20 à 22 sont appliqués.
GB	L'office GB publie, en bas de la page de couverture, une note contenant le type de correction et la date de publication.
IE	Les paragraphes 7, 17.a), c), d), 18 et 20 à 23 sont appliqués.
JP	L'office JP publie des documents de brevet contenant des corrections et des modifications uniquement sous la forme de DVD-ROM. Les documents de modèle d'utilité sont publiés uniquement sur l'Internet.
KP	<p>Les paragraphes 12, 14, 15 et 23.a) et b) de la norme ST.50 de l'OMPI sont appliqués.</p> <p>* Le paragraphe 7.b) est appliqué, étant donné que les corrections apportées aux informations figurant dans les documents de brevet donnent lieu à des feuilles de remplacement dans la forme fixe, à moins que seuls quelques caractéristiques soient corrigées, insérées ou supprimées. Une brève note mentionnant la raison, le lieu, etc., de la correction est jointe aux feuilles de remplacement. Le texte complet de la version corrigée est publié sous forme électronique sur le site Web.</p>
LT	Les corrections apportées aux documents de brevet ainsi que le code INID (15) sont publiées dans les annonces du bulletin officiel de l'office LT dans des rubriques conformément à la norme ST.17 de l'OMPI.
MG	La version corrigée du document de brevet complet est publiée.
MX	Les normes ST.2, ST.3, ST.10/D et ST.22 de l'OMPI sont appliquées.
PK	L'office PK notifie les corrections concernant les documents de brevet sur papier dans la cinquième partie de son bulletin officiel (publié chaque semaine), alinéa 4) de l'article 51 de l'ordonnance sur les brevets de 2000 modifiée en 2002 sous la forme établie dans le formulaire P-21. Le bulletin est divisé en différentes sections, dans lesquelles ces corrections sont publiées dans la rubrique "corrigendum". La notification fournit toutes les informations concernant la date de publication de la version publiée antérieure.
SK	<p>En ce qui concerne la publication de la version originale du document de brevet, l'office SK (IPO SR) utilise (sur la première page de la version corrigée du document de brevet publié précédemment) les données suivantes précédées des codes INID en vertu de la norme ST.9 de l'OMPI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de publication de la demande de brevet assortie du numéro correspondant du bulletin des brevets précédée du code INID (40), ou - la date de publication du brevet délivré précédée du code INID (47), - la date d'inscription du modèle d'utilité au registre et de sa publication précédée du code INID (47), - la date de l'avis d'inscription du modèle d'utilité dans le registre assortie du numéro correspondant du bulletin des brevets précédé du code INID (45).
TR	<p>L'office TR applique le paragraphe 11 des principes directeurs concernant la norme ST.16 de l'OMPI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le groupe 1 pour les brevets : A - Premier niveau de publication et B - Second niveau de publication - le groupe 2 pour les modèles d'utilité : U - Premier niveau de publication et Y - Second niveau de publication
UA	<p>Les paragraphes 7, 13-15, 18, 20 et 21 sont appliqués complètement. Les paragraphes 17.a),c) et d), 22, 23.b) et 24.b) sont appliqués en partie.</p> <p>Le paragraphe 22 est appliqué en partie car, contrairement aux recommandations données dans le paragraphe 22, l'avis défectueux n'est pas réédité (ainsi que le montre l'exemple entre crochets "[]") et les avis de corrections dans un bulletin des brevets contiennent uniquement des informations correctes (voir les exemples 1, 2 et 3).</p> <p>Les informations concernant les corrections sont présentées dans le chapitre consacré aux notifications du bulletin officiel de l'office UA "Promyslova Vlasnist" ("Propriété industrielle") et les données correspondantes sont notées dans le registre.</p>

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 15

OPI	Observations – Question 2.a)i)
US	<p>En ce qui concerne la publication de demandes de brevet, les codes de types de document concernant la correction (A9, P9) et la date de correction sont fournis. Le document complet de publication de la demande corrigée de brevet est republié avec un nouveau numéro de publication afin de permettre son identification exclusive au moyen de son seul numéro de publication US.</p> <p>S'agissant des brevets délivrés, les corrections sont publiées au moyen de certificats de corrections. Les informations relatives à la correction sont saisies électroniquement dans un format image et non dans un format texte.</p> <p>Les republications de demandes de brevet (A2, P4), les certificats de réexamen (C1, C2, etc.) et les republications de documents concernant les brevets délivrés (E) ne sont pas considérés comme des "corrections", au sens de la définition de la norme ST.50 de l'OMPI.</p>
WO	<p>Les codes des informations supplémentaires concernant les corrections ne sont pas disponibles en format imprimé mais en format XML ; les motifs des corrections sont disponibles en format texte normal sous la forme de notices associées publiées sur la page de recherche de brevets du site Internet de l'office WO appelée <i>Patentscope</i>.</p> <p>La plupart des différences par rapport à la norme ST.50 de l'OMPI concernent l'emplacement de l'information pertinente (quelques informations sont disposées différemment sur la page de couverture; les raisons sont habituellement précisées dans des notices associées plutôt que sur la page de couverture de la republication). Toutefois, les informations incomplètes ne sont pas rééditées (paragraphe 22) et le "bulletin" est désormais une publication électronique qui ne se prête pas aux corrections structurées indiquées dans le paragraphe 21.</p>

Nombre total d'observations : 20

Question 2.a)ii). Si vous avez répondu "AUCUN", votre office envisage-t-il d'appliquer les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI? Dans l'affirmative, à partir de quelle date?

Option	Réponses	Nombre	Pourcentage
Oui	BR, GE, MG	3	33%
Non	EC, GR, IL, KR, TH, US	6	67%

Nombre total de réponses : 9

OPI	Observations – Question 2.a)ii) : dans l'affirmative, à partir de quelle date?
BR	Dès que possible, probablement en 2010.
GE	En 2010.
MG	L'office MG ne peut pas encore avancer de date mais il est actuellement en train de réexaminer ses méthodes de travail afin de se conformer à différentes normes de l'OMPI.

Nombre total d'observations : 3

Observations concernant les principes directeurs concernant les corrections

OPI	Observations – Question 2.a)
BY	L'office BY envisage la publication d'informations supplémentaires concernant les corrections portant sur les documents de brevet. Aucun délai n'a été prévu.
CN	Les codes de types de document, le code INID (48) et le code INID (15) seront appliqués dans un futur proche.
KR	L'office KR se contente d'utiliser et d'indiquer dans les bulletins des brevets, le code INID (15), sans information supplémentaire concernant les corrections, par exemple, (15) 정정정보: 발명자.
PK	L'office PK notifie les corrections relatives aux documents de brevet sur papier dans la cinquième partie de son bulletin officiel (qui est publié chaque semaine), alinéa 4) de l'article 51 de l'ordonnance sur les brevets de 2000 modifiée en 2002 sous la forme établie dans le formulaire P-21. Le bulletin est divisé en différentes sections, dans lesquelles ces corrections sont publiées dans la rubrique "Corrigendum". La notification fournit toutes les informations concernant la date de publication de la version publiée précédemment.

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 16

OPI	Observations – Question 2.a)
SK	<p>Le code INID (15), utilisé uniquement sur la première page de la version corrigée du document de brevet (et non dans le bulletin des brevets, les bases de données, etc.), indique le numéro d'ordre de la version du document corrigé et les numéros de la page où la correction a été effectuée.</p> <p>Le code de types de document prévue par la norme ST.16 de l'OMPI figure sur la première page de la version corrigée du document de brevet au moyen du code INID (13), par exemple, B8, U9.</p> <p>Sur la première page de la version corrigée du document de brevet et sur chacune des pages suivantes du document corrigé, le code de types de document prévue par la norme ST.16 est publié comme une partie de l'identificateur unique de la norme ST.1, c'est-à-dire le code ST.3/ST.6/ST.16, qui est présenté conformément à la norme ST.10/B.</p> <p>L'office SK annonce les corrections apportées à l'information en matière de brevets préalablement publiée dans des documents de brevet ou des bulletins officiels dans des parties distinctes – rubriques d'avis – du bulletin et avec mention du type de document original et de la catégorie de la correction. Les rubriques d'avis de correction, codées conformément à la norme ST.17 sont assorties d'une désignation en slovaque. L'avis de correction comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro de publication du document de brevet publié antérieurement à l'aide du code INID (11) ou le numéro de publication de la demande de brevet à l'aide du code INID (21); - la version corrigée des informations fournies à l'aide du code INID; - le numéro et l'année de publication du bulletin des brevets dans lequel la publication de la version originale du document a été annoncée et l'indication de l'endroit où se trouve l'information (erronée) publiée précédemment à l'aide du code de la rubrique prévue par la norme ST.17.
US	L'office US envisage de publier les brevets délivrés qui ont été corrigés. Aucun délai n'a été prévu.
WO	Voir le bulletin <i>PCT Newsletter</i> 12/2008 concernant la modification des codes de types en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2009. Les codes A8 ou A9 sont utilisés au lieu des codes A1, A2 ou A3 pour les corrections.

Nombre total d'observations : 7

Question 2.b) Votre office applique-t-il les principes directeurs concernant les modifications décrits dans les paragraphes 33 à 36 de la norme ST.50 de l'OMPI?

Option	Réponses	Nombre	Pourcentage
Tous	BG, EA, EP, GB, HU, LT, MD, RO, RU, UZ, VN, WO	12	28
En partie	AR, AT, BY, CN, CZ, DE, EE, ES, HR, IE, JP, KP, KZ, MG, MX, OA, PK, PL, SK, TR, UA	21	49
Aucun	BR, EC, GE, GR, IL, JP, MC, KR, TH, US	10	23

Nombre total de réponses : 43

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 17

Question 2.b)i) Si vous avez répondu "EN PARTIE", veuillez décrire la pratique de votre office

OPI	Observations – Question 2.b)i)
AR	Les paragraphes 33 et 34 sont appliqués dans leur totalité.
AT	L'office AT ne publie pas de données sur des supports lisibles par machine autres que les CD-ROM; les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI y relatifs ne sont donc pas appliqués. L'office AT suit complètement le reste des recommandations de la norme ST.50 hormis les exceptions ci-après relatives au paragraphe 33 : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque des modifications, telles que des changements de titulaire, ou analogues, concernent davantage les droits de propriété intellectuelle que les documents publiés et lorsque les notifications concernant ces modifications se rapportent aux droits de propriété intellectuelle (numéro de registre du brevet ou du modèle d'utilité concerné), les modifications n'entraînent pas la republication des documents. Les numéros du registre équivalent aux numéros de publication. - le seul cas juridiquement possible de modification d'un document publié antérieurement serait la republication sous une forme modifiée suite à une procédure d'opposition (code de type B2), qui serait notifiée dans le bulletin. La notification d'une déclaration partielle ou complète de nullité est fournie uniquement dans le registre.
BY	Les paragraphes 33.a), c) à e), 34 et 36 sont appliqués.
CN	Les modifications concernant le transfert de titularité et le changement de nom ou d'adresse du déposant sont annoncés dans le bulletin des brevets et le registre des brevets.
CZ	Le paragraphe 34 est appliqué.
DE	Si besoin est (sur les plans juridique et procédural), les modifications seront publiées dans le bulletin des brevets. L'office DE applique les paragraphes 33.a) à c) et e) et le paragraphe 34. En ce qui concerne le paragraphe 36, les modifications sont publiées sur un support lisible par machine mais un utilisateur doit lire toute la série de données.
EE	En ce qui concerne le paragraphe 36, l'office EE n'utilise pas un support lisible par machine (CD-ROM)
ES	Les données relatives au nouveau titulaire du brevet, identifiées par le numéro de demande, sont publiées dans la rubrique "Transmissions" (transfert) du bulletin officiel.
HR	Les modifications sont uniquement publiées dans le bulletin et sont inscrites au registre mais non en tant que nouveau document.
IE	Les paragraphes 33.a), c), d) et 34 à 36 sont appliqués.
JP	L'office JP publie des documents de brevet contenant des corrections et des modifications uniquement sous la forme de DVD-ROM. Les documents de modèle d'utilité sont publiés uniquement sur l'Internet.
KP	Les paragraphes 33.a) et c) et 34 sont appliqués. À l'office KP, les modifications relatives aux informations publiées précédemment dans les documents de brevet sont annoncées dans le bulletin des brevets communiquant les enregistrements et octrois de brevets. Lorsque le droit exclusif est transféré, les informations relatives au changement de titulaire des droits de brevet sont également annoncées dans le bulletin des brevets dès que possible.
KZ	Les modifications des titres de protection sont publiées dans le bulletin de la propriété industrielle où apparaissent le numéro (du titre de protection), la page, la colonne, la ligne ainsi que les orthographes correctes et erronées. La version corrigée est présentée au service informatique en vue de la correction des documents PDF et enregistrée sur CD-ROM.
MG	Les modifications énumérées ci-dessous figurent dans le registre des brevets et sont publiées dans le bulletin officiel de la propriété industrielle de l'office MG : <ul style="list-style-type: none"> - changement de nom ou d'adresse du déposant ou du titulaire, - changement de raison sociale du déposant ou du titulaire, - retrait de la demande, - abandon de la demande, - transaction concernant la protection de la propriété industrielle, - annulation de la protection de la propriété industrielle, - radiation du registre de la propriété industrielle.
MX	Les corrections sont publiées en vertu des principes directeurs prévus dans les normes ST.2, ST.3, ST.9 et ST.10/D de l'OMPI.
PK	L'office PK notifie les corrections relatives aux documents de brevet sur papier dans la cinquième partie de son bulletin officiel sous la forme d'un avis à l'alinéa 1) de l'article 54 de l'ordonnance sur les brevets de 2000 modifiée en 2002 sous la forme établie dans le formulaire P-23, qui indique la date de publication et le numéro de brevet des informations publiées précédemment dans la cinquième partie du bulletin officiel et les informations en cours de modification ainsi que la modification elle-même. Une modification, ou du moins le fait qu'une modification ait été réalisée, est inscrit par l'office PK dans son registre des brevets.

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 18

OPI	Observations – Question 2.b)i)
PL	Une modification est inscrite au registre lorsque des données qui y figurent déjà sont modifiées. Il n'y a pas d'information concernant les modifications de la description, des revendications ou des dessins inscrits au registre.
SK	L'office SK annonce les modifications relatives à l'information en matière de brevet préalablement publiée dans des documents de brevet ou des bulletins officiels dans des parties distinctes – rubriques d'avis – du bulletin et avec mention du type de document original et de la catégorie de la modification. Les rubriques d'avis de modifications sont fournies conformément à la norme ST.17 de l'OMPI et sont assorties d'une désignation en slovaque. L'annonce d'une modification indique : <ul style="list-style-type: none"> - le numéro de publication du document de brevet publié antérieurement à l'aide du code INID (11) ou le numéro de publication de la demande de brevet à l'aide du code INID (21), - les informations remplacées à l'aide du code INID, - la date d'inscription au registre de la modification des informations originales.
TR	Les paragraphes 33 à 35 de la norme ST.50 de l'OMPI sont appliqués. L'office TR n'applique pas encore le paragraphe 36.
UA	Le paragraphe 34 est appliqué dans sa totalité. Les paragraphes 33.a), c), e) et 36 sont appliqués en partie. Les modifications qui se rapportent aux informations publiées antérieurement sur des CD-ROM ne sont pas communiquées d'une façon qui permette la mise à jour automatique des bases de données. Cette mise à jour exige d'un utilisateur qu'il se rapporte au chapitre du bulletin officiel "Promyslova Vlasnist" ("Propriété industrielle") consacré aux notifications et les données correspondantes inscrites au registre.

Nombre total d'observations : 20

Question 2.b)ii) Si vous avez répondu "AUCUN" votre office envisage-t-il d'appliquer les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI? Dans l'affirmative, à partir de quelle date?

Option	Réponses	Nombre	Pourcentage
Oui	BR, GE	2	25%
Non	EC, GR, IL, KR, TH, US	6	75%

Nombre total de réponses : 8

OPI	Observations – Question 2.b)ii) : dans l'affirmative, à partir de quelle date?
BR	Les principes directeurs seront mis en place dès que possible, probablement en 2010.
GE	Les principes directeurs seront mis en place en 2010.

Nombre total d'observations : 2

Observations relatives aux principes directeurs concernant les modifications

OPI	Observations – Question 2.b)
CN	Les modifications relatives aux informations publiées précédemment dans une partie du document de brevet ne sont pas annoncées.
GR	L'office GR ne prévoit pas de mettre en œuvre les principes directeurs actuellement.
LT	Le bulletin officiel de l'office LT en format PDF (réplique exacte de la version papier) contient des modifications annoncées dans les rubriques en vertu de la norme ST.17 de l'OMPI. La publication de la version papier sera interrompue à partir du 1 ^{er} juillet 2009.
WO	Depuis le 1 ^{er} janvier 2009, le code A4 (voir la norme ST.16 de l'OMPI) est utilisé pour une publication ultérieure des revendications modifiées ou une déclaration (article 19 du Traité de coopération en matière de brevets) assortie d'une page de couverture révisée. Voir le bulletin <i>PCT Newsletter</i> 12/2008 concernant la modification des codes de types en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2009. Le code A8 est utilisé au lieu des codes A1, A2 ou A3 pour les modifications.

Nombre total d'observations : 4

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 19

Question 2.c) *Votre office applique-t-il les principes directeurs concernant les suppléments décrits dans les paragraphes 37 à 44 de la norme ST.50 de l'OMPI?*

Option	Réponses	Nombre	Pourcentage
Tous	EA, EP, HU, MD, RO, UZ, VN, WO	8	20%
En partie	AT, ES, TR, PK	4	10%
Aucun	AR, BG, BR, BY, CN, CZ, DE, EC, EE, GB, GE, GR, HR, IE, IL, JP, KP, KR, KZ, LT, MC, MG, MX, PL, RU, SK, TH, UA, US	29	71%

Nombre total de réponses : 41

Question 2.c)i). *Si vous avez répondu "EN PARTIE", veuillez décrire la pratique de votre office?*

OPI	Observations – Question 2.c)i)
AT	L'office AT ne publie pas de données sur des supports lisibles par machine autres que les CD-ROM; les principes directeurs prévus dans la norme ST.50 y relatifs ne sont donc pas appliqués. L'office AT suit complètement le reste des recommandations de la norme ST.50 hormis les exceptions suivantes : - les seuls suppléments fournis sont des rapports de recherche établis après la publication initiale de demande de brevets ou de modèles d'utilité enregistrés sans rapport de recherche (codes de types A2, U2). Ces rapports de recherche sont publiés sous forme de documents A3, A5 ou U3. Aucune indication, telle que "supplément" ou une indication analogue, n'est donnée (paragraphe 37).
ES	Tous les principes directeurs sont suivis, à l'exception de la désignation du supplément.
OA	Avant l'octroi, les suppléments sont pris en considération.
PK	L'office PK publie des suppléments dans la cinquième partie de son bulletin officiel, alinéa 3) de l'article 42 de l'ordonnance sur les brevets de 2000 modifiée en 2002 sous la forme établie dans le formulaire P-16.
TR	Les paragraphes 37 à 39 de la norme ST.50 de l'OMPI sont appliqués. Les données publiées en CD-ROM sont les mêmes que celles qui sont publiées sur papier.

Nombre total d'observations : 5

Question 2.c)ii) *Si vous avez répondu "AUCUN", votre office envisage-t-il d'appliquer les principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI?*

Option	Réponses	Nombre	Pourcentage
Oui	BR, GE, KZ, MG	4	15%
Non	AR, BG, CZ, DE, EC, EE, GB, GR, HR, IE, IL, JP, KR, LT, MC, MX, PL, RU, SK, TH, UA, US	22	85%

Nombre total de réponses : 26

OPI	Observations – Question 2.c)ii) : dans l'affirmative, à partir de quelle date?
BR	Les principes directeurs seront mis en place dès que possible, probablement en 2010.
GE	Les principes directeurs seront mis en place en 2010.
KZ	Les principes directeurs seront mis en place en 2010 ou en 2011.

Nombre total d'observations : 3

Observations relatives aux principes directeurs concernant les suppléments :

Office	Observations – Question 2.c)
BY	L'office BY ne publie pas de suppléments et n'envisage pas de le faire à l'avenir.
CN	Les rapports de recherche ou leurs versions révisées ne sont pas publiés pour des raisons d'ordre juridique et procédural.
EE	L'information supplémentaire est publiée sous forme de corrections ou de modifications.
EP	L'office EP publie les documents A3 sous forme de suppléments.
IE	L'office IE ne publie pas de suppléments.
KP	L'office KP n'utilise pas les principes directeurs concernant les suppléments parce qu'il ne publie pas de rapports de recherche ni de rapports de recherche supplémentaire.
KR	L'office KR n'autorise ni les modifications ni les suppléments relatifs aux documents de brevet tels qu'ils sont définis dans la norme ST.50 de l'OMPI. L'office KR ne dispose pas de principes directeurs concernant les modifications ou les suppléments.
LT	La loi sur les brevets de la République de Lituanie ne prévoit pas la publication des suppléments.
MX	L'office MX n'a pas envisagé la possibilité de publier les suppléments.
RU	L'office RU ne publie pas l'information supplémentaire étant donné que les rapports de recherche ne sont pas publiés.
SK	L'office SK ne publie pas d'information supplémentaire sous forme de supplément après la publication initiale du document de brevet.
WO	Voir la PCT Newsletter 12/2008 pour la modification des codes de type à compter du 1 ^{er} janvier 2009. Le code A9 est utilisé à la place des codes A1, A2 ou A3 pour les suppléments.

Nombre total d'observations : 12

SUPPORTS SUR LESQUELS SONT PUBLIÉS LES CORRECTIONS, LES MODIFICATIONS ET LES SUPPLÉMENTS

Question 3. *Sur quels types de support les corrections, les modifications et les suppléments sont-ils publiés conformément aux principes directeurs énoncés dans la norme ST.50 de l'OMPI?*

(Les réponses multiples étaient autorisées.)

Option	Réponses	Nombre	%
a) Support papier :	AM, AR, AT, BG, BY, CN, CZ, EA, EE, ES, GB, GE, GR, HR, HU, IE, KP, KZ, LT, MD, MG, OA, PL, RO, RU, SK, TH, TR, UA, US, UZ, VN	32	76%
i) documents de brevet :	AT, BG, BY, CN, CZ, EE, ES, GB, HR, HU, IE, KZ, LT, MD, MG, PL, RO, RU, SK, TR, UA, US	22	52%
ii) bulletins de brevets :	AR, AT, BG, BY, CN, EA, EE, GR, HR, HU, IE, KZ, MD, MG, PL, RO, RU, UA, US	19	45%
b) Disques optiques, par exemple CD-ROM ou DVD :	AR, AT, CN, DE, EA, EP, ES, GE, GR, IE, JP, KR, KZ, MX, OA, RO, RU, SK, TR, UA, US, UZ, VN, WO	24	57%
i) documents de brevet :	AT, DE, EA, EP, ES, IE, JP, KZ, RO, RU, TR, US	12	29%
ii) bulletins de brevets :	AR, CN, DE, EA, EP, GR, JP, KR, MX, RO, RU, SK, UA, US	14	33%

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 21

Option	Réponses	Nombre	%
c) Supports déchiffrables par machine autres que les disques optiques, par exemple les bandes magnétiques :	DE, US	2	5%
d) Publication sur l'Internet :	AR, AT, BR, BY, CN, CZ, DE, EA, EE, EP, ES, GB, GE, GR, HR, HU, IE, IL, JP, KR, LT, MD, MX, PK, PL, RO, RU, SK, TH, TR, UA, US, UZ, VN, WO	35	83%
i) documents de brevet :	AT, BR, BY, CZ, DE, EP, ES, GB, HU, JP, MD, MX, PL, RO, RU, US	16	38%
ii) bulletins de brevets :	AR, AT, BR, CN, CZ, DE, EA, EE, EP, GB, GR, HU, IE, IL, JP, KR, MD, MX, PK, PL, RO, RU, SK, UA, US	25	60%
iii) autres (par exemple, les services Internet) :	AT, BY, CZ, DE, ES, HU, IL, LT, TR, UA	10	24%

Nombre total de réponses : 42

Office	Observations – Question 3
AT	<p>Documents de brevet sur support papier et sur l'Internet : Étant donné qu'il n'existe pas de version papier des demandes de brevet publiées (code de type A), les corrections / modifications / suppléments relatifs aux documents de brevet (B,U,T) sont publiés sur support papier; les corrections / modifications / suppléments relatifs aux documents de brevet (A,B,U) sont publiés sur l'Internet.</p> <p>Bulletins de brevets sur support papier et sur l'Internet : Les modifications/suppléments font l'objet d'un avis dans le bulletin de brevets.</p> <p>Documents de brevet sur disque optique : Production de CD-ROM MIMOSA comprenant la totalité des corrections/modifications/suppléments relatifs aux documents (A,B,U).</p> <p>Autres publications sur l'Internet (p. ex., services Web) : L'office AT (APO) offre la consultation du registre par l'Internet.</p>
AR	<p>Bulletins de brevets (support papier, disque optique et Internet) : Les dispositions du paragraphe 17 sont suivies.</p>
BG	<p>Documents de brevet et bulletins de brevets sur support papier : L'office BG utilise les codes de type de document, le code INID (15) pour l'information relative à la correction du brevet, y compris la localisation de l'erreur, etc. et l'indication de la date de publication (code INID (48)).</p>
BR	<p>Documents de brevet sur l'Internet : L'office BR a conclu un arrangement spécial avec l'Office européen des brevets. L'office BR envoie la collection de brevets numérisée (première publication) à l'office EP pour mise à la disposition du public.</p>
BY	<p>Documents de brevet sur support papier : Les dispositions des paragraphes 7, 17.a), c), d), 18, 33.a), c) à e) et 34 sont suivies.</p> <p>Bulletins de brevets sur support papier : Les dispositions des paragraphes 20 à 22, 33.a), c) à e) et 34 sont suivies.</p> <p>Documents de brevet sur l'Internet : Les dispositions des paragraphes 28 et 29 (pour le format PDF) sont suivies.</p> <p>Autres publications sur l'Internet (p. ex., services Web) : Les dispositions des paragraphes 28 et 36 (pour les bases de données en ligne) sont suivies.</p>

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 22

Office	Observations – Question 3
CN	<p>Publications sur support papier, sur disques optiques et sur l'Internet : Les corrections et les modifications sont publiées sur ces supports.</p> <p>Documents de brevet et bulletins de brevets (sur support papier et sur disques optiques) : Les corrections relatives à la bibliographie, et non à l'abrégé ou au dessin représentatif, sont publiées dans les bulletins de brevets. Les corrections relatives à l'abrégé ou au dessin représentatif sont publiées sous forme de versions corrigées de la première page. Les corrections relatives à toute partie des documents de brevet sont publiées sous forme de versions corrigées du document de brevet complet (brochure). Les corrections relatives aux bulletins de brevets sont apportées dans les rubriques correspondantes d'un numéro ultérieur du bulletin.</p> <p>Bulletins de brevets (support papier, disque optique et Internet) : Les modifications relatives au transfert de titularité et au changement de nom ou d'adresse du déposant sont annoncées dans le bulletin de brevets et le registre des brevets.</p>
CZ	<p>Documents de brevet sur support papier : Les dispositions des paragraphes 7, 10, 13 et 34 sont suivies.</p> <p>Documents de brevet et bulletins publiés sur l'Internet: Les dispositions des paragraphes 10 et 34 sont suivies.</p>
DE	<p>Les documents de brevet sur disque optique figurent dans la base de données DEPAROM. Les bulletins de brevets sur disque optique figurent sur le CD Patentblatt. Supports déchiffrables par machine autres que les disques optiques : à l'adresse http://www.dpma.de/english/service/e-services/dpmadatenabgabe/index.html.</p> <p>Documents de brevet et bulletin de brevets publiés sur l'Internet : à l'adresse http://publikationen.dpma.de.</p> <p>Autres publications sur l'Internet (p. ex., services Web) : à l'adresse http://depatisnet.dpma.de.</p>
EA	<p>Bulletins sur support papier : Les dispositions des paragraphes 17, 18, 20, 21, 33.a), b), d), e), 34 et 39 de la norme ST.50 de l'OMPI sont suivies.</p> <p>Mémoire descriptif complet des documents de brevet sur disque optique : Les dispositions des paragraphes 23, 37, 38, 41 et 42 de la norme ST.50 sont suivies.</p> <p>Bulletins de brevets sur disque optique et sur l'Internet : Les dispositions des paragraphes 17, 18, 20, 21, 33.a), b), d), e), 34 et 39 de la norme ST.50 sont suivies.</p>
EE	<p>Documents de brevet sur support papier : Les dispositions des paragraphes 7.b), 9, 11 et 14 sont suivies.</p> <p>Bulletins de brevets (sur papier et sur l'Internet) : Les dispositions des paragraphes 17, 20 à 22 et 33 à 35 sont suivies.</p>
EP	<p>Documents de brevet sur disque optique figurent sur ESPACE EPAB</p> <p>Bulletins de brevets sur disque optique figurent sur ESPACE BULLETIN</p> <p>Documents de brevet publiés sur l'Internet : à l'adresse http://www.epo.org/patents/patent-information/european-patent-documents/publication-server.html.</p> <p>Bulletins de brevets sur l'Internet : à l'adresse http://www.epo.org/patents/patent-information/european-patent-documents/european-patent-bulletin.html.</p>
GB	<p>Documents de brevet sur support papier : L'office GB republie physiquement les documents de brevet corrigés pour transmission aux déposants.</p> <p>Documents de brevet publiés sur l'Internet : Le serveur de publication figure à l'adresse http://www.ipo.gov.uk/types/patent/p-os/p-find/p-find-publication.htm</p> <p>Bulletins de brevets sur l'Internet : Le Bulletin des brevets en ligne figure à l'adresse http://www.ipo.gov.uk/types/patent/p-os/p-journal/p-pj</p>
GR	<p>Bulletins de brevets sur support papier, sur disque optique et sur l'Internet : Les dispositions des paragraphes 9 et 10 sont suivies (en partie).</p>

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 23

Office	Observations – Question 3
HR	<p>Documents de brevet sur support papier : Les dispositions des paragraphes 7 à 19 sont suivies.</p> <p>Bulletins de brevets sur support papier : Les dispositions des paragraphes 33 et 34 sont suivies.</p>
HU	<p>Documents de brevet publiés sur support papier et sur l'Internet : Les dispositions des normes ST.1, ST.3 et ST.9 de l'OMPI ainsi que celles des paragraphes 7 à 9 de la norme ST.50 de l'OMPI sont suivies. Des documents imprimés sont établis, à l'intention des inventeurs uniquement, après la délivrance. Les documents de brevet sont accessibles par l'intermédiaire de la base de données en ligne de l'office HU (PIPACS) sur l'Internet.</p> <p>Bulletins de brevets publiés sur support papier et sur l'Internet : Les dispositions des normes ST.1, ST.3, ST.9 et ST.60 de l'OMPI ainsi que celles des paragraphes 17 et 20 de la norme ST.50 de l'OMPI sont suivies. Les bulletins sont imprimés uniquement sur demande (commande ou abonnement). Les bulletins peuvent être consultés gratuitement sur la page d'accueil de l'office HU en format PDF authentique (depuis janvier 2006).</p> <p>Autres publications sur l'Internet (p. ex., services Web) : Base de données en ligne de l'office HU; et registres électroniques.</p>
IE	<p>Documents de brevet sur support papier : Les dispositions des paragraphes 7, 17.a), c), d), 18, 33.a), c) à e) et 34 à 36 sont suivies.</p> <p>Bulletins de brevets sur support papier : Les dispositions des paragraphes 20 à 22, 33.a), c) à e) et 34 à 36 sont suivies.</p> <p>Documents de brevet sur disque optique : Les dispositions des paragraphes 23.a) et b) sont suivies.</p> <p>Bulletins de brevets sur l'Internet : Les dispositions des paragraphes 20 à 22 sont suivies.</p>
IL	<p>Autres publications sur l'Internet (p. ex., services Web) : La base de données de brevets de l'office IL sur l'Internet permet d'effectuer des recherches par numéro de brevet.</p>
JP	<p>Documents de brevet et bulletins de brevets sur disque optique : Les dispositions des paragraphes 23 à 27 sont suivies.</p> <p>Les documents de brevet et le bulletin des brevets sont publiés sur l'Internet : Les dispositions des paragraphes 28, 29 et 36 sont suivies.</p>
KR	<p>Bulletins de brevets sur disque optique : DVD-ROM : outre les bulletins en ligne, l'office KR publie les bulletins sur DVD aux fins de sauvegarde et, dans certains cas, de diffusion au niveau national ou à l'étranger.</p> <p>Bulletins de brevets sur l'Internet : à l'adresse http://www.kipo.go.kr.</p>
KZ	<p>Documents de brevet sur support papier : Les dispositions des paragraphes 3.a) à e), 7.a), 7.b), 15 et 17.a) à c) sont suivies.</p> <p>Bulletins de brevets sur support papier : Les dispositions des paragraphes 20.a) à c) et 22 sont suivies.</p> <p>Documents de brevet sur disque optique figurent sur CD-ROM. Les dispositions du paragraphe 23.a) et b) sont suivies.</p>
LT	<p>Documents de brevet sur support papier : Les corrections apportées aux documents de brevet sont annoncées dans le Bulletin officiel de l'office LT.</p> <p>Bulletins de brevets sur support papier : La version imprimée ne sera plus publiée à partir du 1^{er} juillet 2009.</p> <p>Bulletins de brevets sur l'Internet : Le Bulletin officiel de l'office LT au format PDF est publié sur le site http://www.vpb.gov.lt.</p>
MD	<p>Documents de brevet sur support papier : Les dispositions des paragraphes 7 à 13, 15, 33 et 37 à 39 sont suivies.</p> <p>Bulletins de brevets sur support papier : Les dispositions des paragraphes 7 à 12, 15, 28 à 33 et 36 à 39 sont suivies.</p> <p>Documents de brevet publiés sur l'Internet : Les dispositions des paragraphes 7 à 12, 15, 28 à 33, 36 à 39, 43 et 44 sont suivies.</p> <p>Bulletins de brevets sur l'Internet : Les dispositions des paragraphes 7 à 12, 15 à 22, 28, 29, 33, 36 à 39, 43 et 44 sont suivies.</p>

Office	Observations – Question 3
MG	<p>Documents de brevet sur support papier : Publication de la version corrigée du document de brevet complet.</p> <p>Bulletins de brevets sur support papier : Toutes les modifications énumérées au point 2.b)i) sont publiées dans le Bulletin officiel de l'office MG.</p>
PK	<p>Bulletins de brevets sur l'Internet : Les corrections sont publiées en vertu de l'article 51.4) de l'ordonnance sur les brevets de 2000 modifiée en 2002 sous la forme prescrite dans le formulaire P-21.</p> <p>Les modifications sont publiées en vertu de l'article 54.1) de l'ordonnance sur les brevets de 2000 modifiée en 2002 sous la forme prescrite dans le formulaire P-23.</p> <p>Les suppléments sont publiés en vertu de l'article 42.3) de l'ordonnance sur les brevets de 2000 modifiée en 2002 sous la forme prescrite dans le formulaire P-16.</p>
RO	<p>Documents de brevet sur disque optique figurent sur CD-ROM.</p>
RU	<p>Documents de brevet sur support papier, sur disque optique et sur l'Internet; bulletins de brevets sur disque optique et sur l'Internet : Toutes les recommandations de la norme ST.50 sont suivies.</p> <p>Bulletins de brevets sur support papier : Les bulletins de brevets sur support papier ne contiennent pas les mémoires descriptifs, ce qui explique que les versions corrigées des documents ne figurent pas dans le bulletin officiel; seules les notifications correspondantes y figurent.</p>
SK	<p>Documents de brevet sur support papier et bulletins de brevets publiés sur disque optique et sur l'Internet : Les principes directeurs concernant la publication des corrections et des modifications sont utilisés.</p> <p>Bulletins de brevets sur support papier : Le bulletin officiel de l'office SK n'est plus publié sur support papier depuis la fin de 2007.</p> <p>Bulletins de brevets sur disque optique : Le bulletin officiel de l'office SK est publié sur CD-ROM depuis le début de 2008.</p>
TR	<p>Support papier et disque optique : Les dispositions des paragraphes 10, 33 à 35 et 37 à 39 sont suivies.</p> <p>Autres publications sur l'Internet (p. ex., services Web) : L'office TR publie un bulletin officiel des brevets mensuel sur support papier et sur CD-ROM. La publication sur l'Internet mentionne les dates et les types de publication (p. ex., demande ou titre délivré).</p> <p>Les modifications peuvent être consultées par l'intermédiaire de services en ligne.</p> <p>Les suppléments ne sont pas publiés en ligne mais peuvent être fournis sur demande.</p>
UA	<p>Bulletins de brevets sur disque optique : sur CD-ROM.</p> <p>Autres publications sur l'Internet (p. ex., services Web) : La publication des documents de brevet s'effectue de manière structurée dans des bases de données. Chaque numéro contient des informations sur les corrections apportées aux informations erronées figurant dans le numéro précédent dans la rubrique "notifications" du bulletin officiel "Promyslova Vlasnist" (propriété industrielle). Les données figurant dans la base de données correspondante sont mises à jour deux fois par mois avec la parution du bulletin officiel.</p>

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 25

Office	Observations – Question 3
US	<p>Documents de brevet sur support papier : Les dispositions du paragraphe 15 sont suivies; seuls les brevets de plante délivrés sont publiés sur support papier.</p> <p>Bulletins de brevets sur l'Internet : Une liste des certificats de correction pour les brevets suivant les dispositions du paragraphe 15 est publiée. Les bulletins de brevets ne sont pas publiés sur support papier.</p> <p>Documents de brevet sur disque optique : En ce qui concerne les corrections, modifications et suppléments relatifs aux demandes de brevet, les dispositions des paragraphes 7.b), 5 et 23 sont suivies. En ce qui concerne les brevets délivrés, les dispositions des paragraphes 15 et 23 sont suivies.</p> <p>Bulletins de brevets sur disque optique : Les corrections, modifications et suppléments relatifs aux demandes de brevet ne sont pas publiés. Brevets délivrés : les dispositions des paragraphes 15 et 23 sont suivies.</p> <p>Supports déchiffrables par machine autres que les disques optiques : Corrections, modifications et suppléments relatifs aux demandes de brevet : les dispositions des paragraphes 7.b), 15, 28 et 29 sont suivies. les dispositions des paragraphes 15 et 28-29 sont suivies pour les brevets délivrés.</p> <p>Documents de brevet publiés sur l'Internet : Corrections, modifications et suppléments relatifs aux demandes de brevet et aux brevets délivrés : les dispositions du paragraphe 15 sont suivies.</p>
UZ	Publications sur support papier, sur disque optique et sur l'Internet comprennent le bulletin officiel.

Nombre total d'observations : 31

Question 4. *Votre office applique-t-il d'autres procédures de publication de corrections, de modifications et de suppléments que celles figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI?*

(Les réponses multiples étaient autorisées.)

Option	Réponses	Nombre	%
Documents de brevet sur support papier :	ES, GE, IE, KZ, LT, RU, SK, US, UZ	9	41%
Documents de brevet sur disques optiques, p. ex. sur CD-ROM ou DVD :	EA, ES, GE, KZ, MX, US	6	27%
Bulletins de brevets (veuillez préciser le support utilisé) :	AR, BR, EA, GE, GR, IE, KR, KZ, MD, SK	10	45%
Supports déchiffrables par machine autres que les disques optiques :	US	1	5%
Publication sur l'Internet :	EA, EE, ES, GB, GE, GR, IE, KR, MX, PK, PL, SK, TH, UA, US	15	68%

Nombre total de réponses : 22

Office	Observations – Question 4
AR	Bulletins de brevets publication sur support papier, sur CD-ROM et sur l'Internet selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50 de l'OMPI.
BR	Bulletins de brevets publication sur l'Internet selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50.
EA	Documents de brevet sur disques optiques publication sur CD-ROM selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50.

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 26

Office	Observations – Question 4
EE	<p>Publication sur l'Internet :</p> <p>Publication des nouvelles données bibliographiques dans la base de données publique des brevets et demandes de brevet estoniens, dans la base de données des brevets européens valides en Estonie et dans la base de données des modèles d'utilité selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50 de l'OMPI.</p>
ES	<p>Documents de brevet sur support papier :</p> <p>Une section intitulée "Modifications" est ajoutée au document original mais n'est pas publiée au bulletin officiel, sauf si elle concerne les données bibliographiques.</p> <p>Documents de brevet sur disques optiques et sur l'Internet :</p> <p>Une section intitulée "Modifications" est ajoutée au document original en PDF mais n'est pas publiée au bulletin officiel, sauf si elle concerne les données bibliographiques.</p>
GR	<p>Bulletins de brevets</p> <p>publication sur support papier et sur disque optique selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50.</p> <p>Publication sur l'Internet :</p> <p>Le bulletin de l'office GR est publié à l'adresse http://www.obl.gr selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50.</p>
IE	<p>Documents de brevet sur support papier :</p> <p>Pour les demandes de brevet, les corrections apportées au fascicule avant la délivrance ne sont pas publiées. Les corrections apportées aux données bibliographiques sont inscrites au registre des brevets de l'office mais ne sont pas publiées.</p> <p>Pour les brevets délivrés, les corrections effectuées après la délivrance, le document sur support papier doit être republié avec les modifications mises en évidence. Les corrections apportées aux données bibliographiques sont inscrites au registre des brevets de l'office mais ne sont pas publiées.</p> <p>Bulletins de brevets :</p> <p>Les corrections apportées aux brevets délivrés sont publiées dans le bulletin des brevets selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50.</p> <p>Publication sur l'Internet :</p> <p>Publication des demandes de brevet, des brevets délivrés et des bulletins de brevets sous forme de documents PDF selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50.</p>
KR	<p>Bulletins de brevets :</p> <p>publication sur DVD selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50.</p> <p>Publication sur l'Internet :</p> <p>Lorsque des erreurs sont découvertes dans des bulletins de brevets déjà publiés, l'office KR annonce les corrections dans les éditions ultérieures du bulletin, sans faire nécessairement de distinction précise entre les corrections et les modifications selon la norme ST.50 de l'OMPI. Un bulletin numérique (au format PDF) est publié quotidiennement sur le site Web de l'office KR.</p>
KZ	<p>Documents de brevet sur disque optique</p> <p>publication sur CD-ROM selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50.</p> <p>Bulletins de brevets</p> <p>publication sur support papier selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50.</p>
LT	<p>Documents de brevet sur support papier :</p> <p>Les corrections apportées aux documents de brevet sont annoncées dans le bulletin officiel de l'office LT.</p>
MD	<p>Bulletins de brevets</p> <p>publication sur support papier et sur l'Internet selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50.</p>
MX	<p>Documents de brevet sur disque optique et sur l'Internet :</p> <p>L'office MX n'applique pas tous les principes directeurs.</p>
PL	<p>Publication sur l'Internet :</p> <p>Seule la version mise à jour du fascicule peut être consultée.</p>
RU	<p>Documents de brevet sur support papier :</p> <p>Les bulletins de brevets sur support papier ne contiennent pas les mémoires descriptifs, raison pour laquelle les versions corrigées ne figurent pas dans le bulletin officiel, qui contient uniquement les notifications correspondantes.</p> <p>Publication sur l'Internet :</p> <p>Pour tous les types de support (y compris la publication sur l'Internet), l'office RU (Rospatent) utilise uniquement les procédures de publication prévues dans la norme ST.50 de l'OMPI.</p>

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 27

Office	Observations – Question 4
SK	Documents de brevet sur support papier, sur CD-ROM et sur l'Internet : Les dispositions des paragraphes 14, 17 à 19, 21, 23 à 31 et 37 à 44 ne sont pas appliquées. Les dispositions du paragraphe 10 ne sont pas suivies en ce qui concerne l'utilisation de codes supplémentaires ou d'informations relatives aux versions précédemment publiées des corrections. L'office SK ne publie les documents de brevet corrigés ni sur CD-ROM ni sur d'autres supports déchiffrables par machine. Les versions corrigées sont publiées uniquement sur support papier. Voir également les observations en réponse à la question 2.a).
TH	L'office TH applique sa propre procédure.
TR	Publication sur l'Internet : L'office TR publie la page corrigée de la demande dans le bulletin officiel, qui paraît mensuellement. L'office TR n'utilise pas d'autre norme que la norme ST.50 de l'OMPI.
UA	Publication sur l'Internet : Les publications en ligne du bulletin officiel de l'office UA sont identiques aux publications sur support papier. Les documents de brevet (sous forme structurée) sont mis à jour en fonction des corrections et modifications. Les procédures autres que celles prescrites par la norme ST.50 de l'OMPI ne concernent que la publication sur l'Internet et la mise à jour des informations (y compris les corrections et modifications) figurant dans la base de données correspondante.
US	Documents de brevet sur support papier : Pour les brevets de plante délivrés uniquement, des certificats de correction sur support papier sont utilisés. Documents de brevet sur disque optique : Pour les brevets délivrés, des certificats de correction sont fournis mais aucun code de type de document n'est utilisé. Les certificats de correction sont intégrés avec les pages de la copie image du document de brevet délivré. Supports déchiffrables par machine autres que les disques optiques : Pour les brevets délivrés, des certificats de correction sont fournis mais aucun code de type de document n'est utilisé. Les certificats de correction sont intégrés avec les pages de la copie image du document de brevet délivré. Publication sur l'Internet : Pour les brevets délivrés, des certificats de correction sont fournis mais aucun code de type de document n'est utilisé. Les certificats de correction sont intégrés avec les pages de la copie image du document de brevet délivré.
UZ	Documents de brevet sur support papier : La publication des mémoires descriptifs est effectuée selon des procédures autres que celles prévues dans la norme ST.50.

Nombre total d'observations : 20

Question 5. *Donnez la liste des codes de types de document prévus par la norme ST.16 de l'OMPI qui sont utilisés pour chaque type de document de brevet corrigé. Veuillez préciser, le cas échéant, que votre office ne modifie pas le code de type de document prévu par la norme ST.16 de l'OMPI pour les documents corrigés.*

Option	Réponses	Nombre	%
Non utilisés :	AR, CN, CZ, EC, ES, GE, IE, IL, KR, MG, PK, TH, UZ, VN	14	36%
Utilisés :	AM, AT, BG, BR, BY, DE, EA, EE, EP, GB, GR, HR, HU, JP, KZ, MD, MX, PL, RO, RU, SK, TR, UA, US, WO	25	64%
Non modifiés :	AM, BR, BY, EA, EE, KZ, MX, PL, TR, UA	10	26%
Codes de type de document modifiés :	AT, BG, DE, EP, GB, HR, HU, JP, MD, RO, RU, SK, US, WO	14	36%
Données non disponibles :	GR	1	3%

Nombre total de réponses : 39

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 28

Office	Observations – Question 5
AR	L'office AR ne corrige pas les documents de brevet car les documents complets ne sont pas publiés.
AT	Les codes de type de document ci-après sont utilisés pour les documents de brevet corrigés : <ul style="list-style-type: none"> - A8 - demande de brevet publiée, correction de la première page - A9 - demande de brevet publiée, nouvelle publication corrigée du document complet - B2 - brevet délivré, nouvelle publication modifiée après une procédure d'opposition - B8 - brevet délivré, correction de la première page - B9 - brevet délivré, nouvelle publication corrigée du document complet - U8 - modèle d'utilité enregistré, correction de la première page - U9 - modèle d'utilité enregistré, nouvelle publication corrigée du document complet - T8 - traduction d'un brevet européen délivré, correction de la première page - T9 - traduction d'un brevet européen délivré, nouvelle publication corrigée du document complet
BG	L'office BG applique à tous les niveaux de publication, en association avec le code littéral du document original, le chiffre 8 et le chiffre 9, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 10 de la norme ST.16 de l'OMPI.
BR	L'office BR utilise les codes de type de document selon la norme ST.16, mais pas tous. Lorsqu'une correction est apportée, il ne modifie pas le code de type de document. En outre, l'office BR envisage de publier courant 2009 les demandes ayant abouti.
CN	Les codes de type de document A8, A9, B8, B9, S9, U8 et U9 seront introduits dans un avenir proche. Les codes A8, B8 et U8 annoncent respectivement une publication de correction de la page de couverture d'une demande de brevet non examinée, une publication relative à un brevet délivré et une publication relative à un modèle d'utilité délivré. A9, B9, U9 et S9 annoncent respectivement une publication de correction de n'importe quelle partie d'une demande de brevet non examinée, une publication relative à un brevet délivré, une publication relative à un modèle d'utilité délivré et une publication relative à un certificat de dessin ou modèle délivré.
DE	Les codes de type de document ci-après sont utilisés : <ul style="list-style-type: none"> - A8 et A9 pour les demandes corrigées - B8, B9, C8, C9, T8 et T9 pour les brevets corrigés - U8 et U9 pour les modèles d'utilité corrigés
EA	L'Office eurasiatique des brevets n'utilise pas les codes A8/A9 et B8/B9 pour la publication des documents corrigés. Ces documents corrigés sont publiés, lorsque c'est nécessaire, sous les mêmes codes de type que les versions originales (p. ex., A1, B1).
EE	L'office EE utilise les codes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - A1, A2 etc. pour les demandes de brevet corrigées - B2, B3 etc. pour les documents de publication de brevets délivrés - U2, U3 etc. pour les documents de publication de modèles d'utilité corrigés
EP	L'office EP utilise les codes de type de document A8, A9, B8 et B9.
GB	Les codes de type de document ci-après sont utilisés : <ul style="list-style-type: none"> - A8 - Données bibliographiques corrigées de la page de couverture des documents 'A' uniquement - A9 - Fascicule republié complet d'un document A - B8 - Données bibliographiques corrigées de la page de couverture des documents 'B' uniquement - C - Fascicule republié complet d'un document B - C2 - Fascicule republié complet d'un document C - Etc.
GE	L'office GE envisage d'introduire en 2010, pour chaque type de document de brevet corrigé, les codes prévus dans la norme ST.16 de l'OMPI.

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 29

Office	Observations – Question 5
GR	La norme ST.16 de l'OMPI est partiellement utilisée pour la description des types de document de brevet.
HR	Les codes de type de document ci-après sont utilisés : <ul style="list-style-type: none"> - A8 - page de couverture corrigée d'un document HR-A - A9 - réimpression complète d'un document HR-A - B4 - page de couverture corrigée d'un "consensual patent"¹¹ - B5 - réimpression complète d'un "consensual patent" - B8 - page de couverture corrigée d'un document HR-B - B9 - réimpression complète d'un document HR-B - C8 - page de couverture corrigée d'un document HR-C ("consensual patent" converti) - C9 - réimpression complète d'un document HR-C - T5 - traduction corrigée d'un brevet EP en croate - T8 - page de couverture corrigée d'un document HR-T
HU	Les types de publication (selon la norme ST.16 de l'OMPI) concernant les corrections ¹² sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - A3 - Informations supplémentaires sur la recherche sur la nouveauté effectuée après la publication d'une demande de brevet déposée après le 1^{er} janvier 1996 - B8 - Correction des données bibliographiques figurant dans les descriptions de brevet - B9 - Correction des descriptions de brevet - T3 - Publication d'une correction d'une traduction concernant les revendications d'une demande de brevet européen (EP) - T4 - Publication d'une correction de traductions de brevets EP - T5 - Publication de la communication de traductions de brevets EP maintenus sous forme modifiée dans les procédures d'opposition prévues par la Convention sur le brevet européen - T6 - Publication de la communication de traductions de brevets EP maintenus sous forme modifiée dans les procédures de limitation prévues par la Convention sur le brevet européen - T7 - Brevet EP limité - T8 - Correction des données bibliographiques figurant dans les traductions de texte de brevets EP - T9 - Correction des traductions de texte de brevets EP
JP	Les codes de type de document ci-après sont utilisés : <ul style="list-style-type: none"> - A6 - Correction d'une demande de brevet non examinée publiée - A6 - Correction d'une demande de brevet non examinée publiée fondée sur une demande internationale - B6 - Correction d'une demande de brevet ayant abouti - B6 - Correction d'une demande de brevet examinée - U6 - Correction d'une demande de modèle d'utilité non examinée publiée - U6 - Correction d'un fascicule de modèle d'utilité enregistré - U6 - Correction d'une demande de modèle d'utilité non examinée fondée sur une demande internationale - U7 - Correction d'un fascicule de modèle d'utilité enregistré - Y6 - Correction d'une demande de modèle d'utilité ayant abouti - Y6 - Correction d'une demande de modèle d'utilité non examinée
KZ	Les codes de type de document ci-après selon la norme ST.16 de l'OMPI sont utilisés : <ul style="list-style-type: none"> - A - brevet d'invention préliminaire - A4 - brevet d'innovation relatif à une invention - B - brevet d'invention - U - brevet relatif à un modèle d'utilité
MD	Les codes de type de document ci-après sont utilisés : A8, A9, C8, C9, U8, U9, Y8 et Y9.
MX	A est utilisé pour le premier niveau de publication. Aucun code de type de document selon la norme ST.16 de l'OMPI n'est modifié en ce qui concerne les documents corrigés.
OA	L'office OA suit les normes ST.3 et ST.9 de l'OMPI.
RO	Les codes de type de document ci-après sont utilisés : A8, B8, B9, C8 et C9.

¹¹

Un *consensual patent* est un brevet délivré sans que la procédure d'examen quant au fond ait eu lieu.

¹²

Les codes de type de document indiqués par l'office HU, qui ne se rapportent pas nécessairement aux procédures de correction, peuvent être consultés dans la réponse correspondante, publiée à l'adresse <http://www.wipo.int/scit/en/mailbox/circular/circ2663/hu.pdf>

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 30

Office	Observations – Question 5
RU	L'office RU modifie le code de type d'un document uniquement en cas de republication. Dans ce cas, l'office RU utilise les codes ci-après : C8, C9, U8 et A8.
SK	L'office SK utilise les codes de type de document selon la norme ST.16 de l'OMPI ci-après pour les documents corrigés : <ul style="list-style-type: none"> - A8 - Demande de brevet corrigée - selon la loi n° 435/2001 - A9 - Demande de brevet corrigée - selon la loi n° 435/2001 - B8 - Fascicule de brevet corrigé - selon la loi n° 435/2001 - B9 - Fascicule de brevet corrigé - selon la loi n° 435/2001 - U8 - Modèle d'utilité corrigé - selon la loi n° 478/1992 – publié jusqu'à la fin de 2007 - U9 - Modèle d'utilité corrigé - selon la loi n° 478/1992 - publié jusqu'à la fin de 2007 - U8 - Demande de modèle d'utilité corrigée - selon la nouvelle loi n° 517/2007 - publiée à compter du 1^{er} janvier 2008 - U9 - Demande de modèle d'utilité corrigée - selon la nouvelle loi n° 517/2007 - publiée à compter du 1^{er} janvier 2008 - Y8 - Modèle d'utilité corrigé - selon la nouvelle loi n° 517/2007 - publié pour la première fois le 21 août 2008 (à compter du modèle d'utilité n° 5014) - Y9 - Modèle d'utilité corrigé - selon la nouvelle loi n° 517/2007 - publié pour la première fois le 21 août 2008 (à compter du modèle d'utilité n° 5014) - T8 - Version corrigée de la traduction d'un fascicule de brevet européen - selon la loi n° 435/2001 - T9 - Version corrigée de la traduction d'un fascicule de brevet européen - selon la loi n° 435/2001.
TR	L'office TR utilise les codes de type de document A1, A2, A3, U, U1, T1, T2, T3, T4, Y et B pour les publications. Le code de type de document n'est pas modifié pour les documents corrigés.
US	Les codes de type de document ci-après sont utilisés : <ul style="list-style-type: none"> - A9 - Correction du document de publication d'une demande de brevet - P9 - Correction du document de publication d'une demande de brevet de plante <p>Pour les brevets délivrés, des certificats de correction sont établis, mais aucun code de type de document n'est indiqué. Les pages du certificat de correction sont intégrées avec les pages de la copie image du document de brevet délivré.</p>
WO	Le code de type de document A8 est attribué aux demandes internationales republiées avec des données bibliographiques de la page de couverture corrigées. Le code de type de document A9 est attribué aux demandes internationales ou aux rapports de recherche internationale republiés avec des corrections, des modifications ou des suppléments.

Nombre total d'observations : 25

Question 6. *En ce qui concerne les types de support sur lesquels les types de notification (corrections, modifications et suppléments) sont publiés, votre office traite-t-il un des types de notification différemment des autres? Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment les différents types de modification sont traités.*

Option	Réponses	Nombre	%
Traités de la même façon :	AR, BG, BY, CZ, EE, ES, GB, GR, HU, IE, IL, JP, KR, KZ, LT, ML, MX, OA, PK, RO, RU, TH, UA, US	24	75%
Traités différemment :	AT, CN, EA, TR	4	13%
Sans objet :	BR, EC, GE, KP	4	13%

Nombre total de réponses : 32

Office	Observations – Question 6
AT	Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à la question 3, les publications sur l'Internet, à l'exception des publications A, sont essentiellement des versions électroniques des publications sur support papier. C'est pourquoi l'office AT ne traite pas différemment ces formes de publications, en dehors de l'exception susmentionnée. Les CD-ROM sont produits conformément à la norme MIMOSA. Le registre en ligne contient les données en vigueur concernant le droit de propriété intellectuelle concerné et des informations sur les rubriques supprimées. Les détails concernant les informations erronées corrigées par la nouvelle publication des documents ne sont pas indiqués.
BR	L'office BR utilise un seul type de support, à savoir le bulletin officiel de l'office.

Office	Observations – Question 6
CN	Les corrections apportées à l'abrégé, au dessin représentatif et à toute partie du document de brevet sont publiées uniquement sur support papier. Elles seront également publiées sur disques optiques et sur l'Internet dans un avenir proche.
EA	Les trois types de notifications sont publiés sous la même forme dans les versions du bulletin sur papier, sur disque optique et sur l'Internet. La seule différence éventuelle concerne la présentation des avis : sous forme de tableau ou sous forme de liste. Les produits sur disques optiques renfermant les mémoires descriptifs complets <ul style="list-style-type: none"> - ne contiennent pas d'information sur les modifications, - contiennent des avis sur les corrections apportées aux informations erronées précédemment publiées sur le même disque optique; - outre les avis, le disque optique contenant le mémoire descriptif complet contient également la version PDF du corps du document dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) corrections apportées au mémoire descriptif du brevet, b) publication distincte d'un rapport de recherche (type de document A3).
GE	L'office GE utilise un seul type de notification pour les corrections, qui est publiée dans le bulletin officiel de l'office.
GR	L'office GR (Organisation de la propriété industrielle (OBI)) ne produit pas de documents de brevet sur support papier (brochures). Il met les brevets à la disposition du public dès leur publication conformément au paragraphe 3.c) de la norme ST.50 de l'OMPI. Les corrections et modifications sont conservées dans le dossier papier correspondant et annoncées au public par l'intermédiaire de bulletins (sur support papier, sur disque optique et sur l'Internet).
HU	L'office HU ne traite pas les différents types de notification de manière différente. Certaines modifications ne sont pas visibles sur la première page du document de brevet (p. ex., succession en droit ou changement de nom). Les informations concernant ces modifications sont accessibles par l'intermédiaire de bases de données en ligne (registre électronique et PIPACS) dans le cadre des données bibliographiques. Les documents de brevet peuvent être consultés au moyen de ces bases de données en ligne.
IE	Les corrections publiées sur tous supports suivent la correction initiale du document papier et la publication sur le bulletin imprimé. Les publications sur CD-ROM ou DVD et sur l'Internet sont une version PDF du document papier.
KP	L'office KP publie les notifications (corrections et modifications) sur support papier uniquement.
LT	Le Bulletin officiel de l'office LT au format PDF (qui est la réplique exacte de la version papier) contient les corrections et les modifications annoncées par rubriques conformément à la norme ST.17 de l'OMPI.
PK	Les notifications (corrections, modifications et suppléments) sont publiées sur le même support et annoncées dans le cadre de la publication de la demande (avec indication de la nature de la notification) dans le Bulletin officiel de l'office PK.
TR	Les corrections, modifications et suppléments sont publiés sur support papier et sous forme électronique sur CD-ROM et peuvent être consultés sur l'Internet par l'intermédiaire de services en ligne. Les notifications relatives à la disponibilité d'un rapport de recherche et aux offres de licences sont aussi publiées dans le bulletin mensuel des brevets.

Nombre total d'observations : 12

Question 7. *Si votre office publie les corrections, les modifications et les suppléments sur plusieurs types de support et si un ou plusieurs types de support sont plus importants/dominants/authentiques que les autres, veuillez préciser ceux qui sont les plus importants.*

(Les réponses multiples étaient autorisées.)

Option	Réponses	Nombre	%
Papier :	AM, AR, AT, BY, CN, CZ, EE, GB, GE, GR, HR, IE, KZ, LT, MD, OA, PK, PL, RO, SK, TR, UA, US, UZ	24	69%
Disque optique :	AM, AR, CN, EA, EP, GE, RU, SK, TR, UZ, VN	12	34%
Supports déchiffrables par machine autres que les disques optiques :	DE	1	3%
Publication sur l'Internet :	AR, AT, BR, CN, CZ, DE, EA, EP, GB, GE, HU, KR, MX, PK, PL, RU, TH, TR, UZ, VN	21	60%

Nombre total de réponses : 35

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 32

Office	Observations – Question 7	
AT	Papier	support faisant foi pour tous les documents sauf les documents A.
	Internet	support dominant faisant également foi pour les documents A.
BR	Publications sur l'Internet support dominant, mais uniquement pour le bulletin officiel.	
BY	Papier	support dominant pour les documents de brevet et les bulletins de brevets.
DE	Supports déchiffrables par machine et sur l'Internet supports les plus importants, figurant respectivement aux adresses http://www.dpma.de/english/service/e-services/dpmadatenabgabe/index.html , http://publikationen.dpma.de et http://depatisnet.dpma.de .	
GB	Papier	support dominant car il constitue actuellement le moyen de publication officiel de l'office GB.
	Publication sur l'Internet	support le plus important pour l'office GB.
HU	Publication sur l'Internet version faisant foi du bulletin de l'office HU. Les bases de données de propriété industrielle et les documents de brevet sont également publiés sur l'Internet.	
LT	Papier:	La version papier du bulletin officiel de l'office LT est celle faisant foi. Elle sera remplacée par le bulletin officiel au format PDF (réplique exacte de la version papier) à compter du 1 ^{er} juillet 2009.
MX	Publication sur l'Internet considérée comme le support le plus important car universellement accessible.	
RU	Publication sur l'Internet support dominant compte tenu du grand nombre d'utilisateurs.	
SK	Papier	support faisant foi pour la publication des corrections et des modifications.
	Disques optiques	support faisant davantage foi que la publication sur l'Internet pour la publication des corrections et des modifications.
TH	Publication sur l'Internet : Le déposant doit vérifier que le disque optique ou la version papier ont été corrigés par l'intermédiaire de la base de données en ligne de l'office TH.	
US	Papier	support dominant pour les documents de brevet de plante délivrés uniquement.

Nombre total d'observations : 12

Question 8. Si votre office publie les corrections, les modifications et les suppléments sur des supports déchiffrables par machine (notamment sur l'Internet) :

Question 8.a). Veuillez indiquer si les corrections, les modifications et les suppléments apportés aux données images (par exemple, données figurant dans la norme ST.33 de l'OMPI) sont traités différemment de ceux qui sont apportés au texte intégral lié à ces mêmes données (par exemple, données figurant dans la norme ST.32 ou ST.36 de l'OMPI).

Option	Réponses	Nombre	%
Traités de la même façon :	AM, AR, AT, BY, CN, DE, EE, ES, HU, IE, JP, KR, MX, TH, WO	15	58%
Traités différemment :	CZ, US	2	8%
Sans objet :	EC, EP, GB, RU, TR, UZ, VN	7	27%
Autres	GR, UA	2	8%

Nombre total de réponses : 26

Office	Observations – Question 8.a)
CN	Des versions en texte intégral seront publiées dans un avenir proche. Les corrections, modifications et suppléments relatifs aux versions en texte intégral seront traités de la même manière que les données image.
CZ	Les données image sont intégralement remplacées.

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 33

Office	Observations – Question 8.a)
EP	À l'heure actuelle, seule la norme ST.36 est appliquée.
ES	Les corrections sont publiées sous forme de données image (fichier PDF publié sur l'Internet) et les versions en texte intégral sont publiées sur l'Internet (version XML du texte intégral).
GB	La norme ST.33 est utilisée pour toutes les publications, y compris les corrections.
GR	Les bulletins sont aussi disponibles sur l'Internet (voir http://www.obi.gr).
IE	Les corrections sur tous supports suivent la correction initiale du document papier et la publication dans le bulletin sur support papier. Les publications sur CD-ROM ou DVD et la publication sur l'Internet sont constituées d'une version PDF du document sur support papier.
JP	Les données en XML constituent la source du fichier image (PDF).
KR	D'une manière générale, l'office KR publie les bulletins de brevets sur DVD-ROM et sur l'Internet conformément à la norme ST.36 de l'OMPI. Par conséquent, les corrections apportées aux données image sont traitées de la même manière que les corrections apportées aux versions en texte intégral.
RU	L'office RU ne publie pas les documents de brevet sous forme de données image selon la norme ST.33.
TR	L'office TR n'utilise pas cette norme.
UA	La norme ST.36 de l'OMPI (MIMOSA) est utilisée.
US	Lorsque l'erreur est technique (non liée au contenu), qu'il s'agisse des données images (Livre jaune ayant pour fondement la norme ST.33 de l'OMPI) ou du texte (Livre rouge ayant pour fondement la norme ST.36 de l'OMPI), un nouveau document est diffusé pour remplacer le document erroné. Lorsque l'erreur a trait au contenu et doit être corrigée, le livre jaune prévoit la diffusion d'un fichier image de remplacement avec les pages images modifiées des certificats de correction. Actuellement, le contenu des certificats de correction n'est pas diffusé au format texte prévu par le livre rouge. Il arrive que le remplacement intégral d'un fichier de délivrance conformément au livre rouge soit diffusé sans modification du numéro de document ni du code de type de document.
VN	L'office VN établit uniquement une notification des corrections, modifications ou suppléments concernant le nom, l'adresse et l'auteur. Il n'apporte pas de modifications aux données image ni au texte intégral.

Nombre total d'observations : 14

Question 8.b). Veuillez indiquer si les corrections, les modifications et les suppléments sont traités différemment selon les supports (par exemple, selon qu'il s'agit d'un support papier, d'un disque optique, d'une bande magnétique, d'un support en ligne, etc.)

Option	Réponses	Nombre	%
Traités de la même façon :	AR, BY, CZ, EE, ES, GB, GR, HU, IE, IL, JP, KR, KZ, LT, MX, PK, RU, TH, US, VN, WO	21	78%
Traités différemment :	AT, CN, DE, UA	4	15%
Sans objet :	EC, UZ	2	7%

Nombre total de réponses : 27

Office	Observations – Question 8.b)
AT	Les publications sur l'Internet, à l'exception des publications A, sont essentiellement des versions électroniques des publications sur support papier. C'est pourquoi l'office AT ne traite pas différemment ces formes de publications, en dehors de l'exception susmentionnée. Les CD-ROM sont produits conformément à la norme MIMOSA. Le registre en ligne contient les données en vigueur concernant le droit de propriété intellectuelle concerné et des informations sur les rubriques supprimées. Les détails concernant les informations erronées corrigées par la nouvelle publication des documents ne sont pas indiqués.
CN	Les corrections apportées à l'abrégé, au dessin représentatif et à toute partie du document de brevet sont publiées uniquement sur support papier. Elles seront également publiées sur disques optiques et sur l'Internet dans un avenir proche.
DE	Ces notifications sont traitées différemment étant donné que les procédures de publication sont différentes pour le bulletin des brevets et pour les documents de brevet.
EE	Les corrections sur tous supports suivent la correction initiale du document papier et la publication dans le bulletin.

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 34

Office	Observations – Question 8.b)
IE	Les corrections sur tous supports suivent la correction initiale du document papier et la publication dans le bulletin sur support papier. Les publications sur CD-ROM ou DVD et la publication sur l'Internet sont constituées d'une version PDF du document sur support papier.
KZ	Les corrections et modifications sont apportées dans les titres de protection. Les modifications sont publiées dans le bulletin de la propriété industrielle et converties au format PDF puis téléchargées sur disque.
PK	Le traitement de ces notifications est le même pour le support papier et la publication sur l'Internet. Ce traitement comprend la publication des notifications (corrections, modifications et suppléments) sous forme de paragraphes. L'office PK ne publie ni la première page ni l'intégralité du document de brevet. Pour consulter le document de brevet dans son intégralité, il convient de remplir un formulaire P-26 et d'acquitter une taxe d'un montant de 750 RsP par document de brevet.
RU	Les notifications sont traitées de la même manière pour tous les types de supports.
TH	La correction est tout d'abord effectuée dans une base de données en ligne puis sur papier. Les utilisateurs de CD-ROM doivent vérifier les corrections dans la base de données en ligne.
US	La procédure est essentiellement la même pour tous les supports électroniques, sous réserve de légères variations pour les produits en ligne.
VN	Toutes les notifications sur support papier, sur disque optique et sur l'Internet ont un contenu et des informations identiques.

Nombre total d'observations : 11

PROBLÈMES

Question 9. Si vous appliquez des procédures de correction, de modification et de supplément qui ne sont pas pleinement conformes à celles figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI et que vous n'avez pas l'intention de vous mettre pleinement en conformité avec cette norme à l'avenir, veuillez expliquer pourquoi. Indiquez les problèmes (par exemple, les problèmes de procédure, les problèmes techniques, le coût) que vous pose la mise en œuvre de la norme ST.50 de l'OMPI.

Office	Observations – Question 9
AT	L'office AT n'envisage pas d'utiliser de codes de correction supplémentaires (paragraphes 30 à 32), en raison de considérations techniques. En outre, il n'est pas jugé approprié de renvoyer à tel ou tel document de brevet publié dans le cas où les modifications concernent le droit de propriété intellectuelle lui-même et non telle ou telle publication (paragraphe 33, voir également la réponse à la question 2.b)) ou de qualifier des rapports de recherche de suppléments (paragraphe 37, voir également la réponse à la question 2.c)).
BG	Les publications en ligne et les supports déchiffrables par machine constituent un sujet de préoccupation.
BR	L'office BR envisage de se mettre pleinement en conformité avec la norme ST.50 de l'OMPI, mais les dates n'ont pas encore été arrêtées.
BY	La poursuite de la mise en conformité avec la norme ST.50 de l'OMPI sera effectuée parallèlement à la révision du système de publication de l'office BY (NCIP), qui est lente et coûteuse.
CN	Les procédures de notification des suppléments, pour les rapports de recherche ou leurs versions révisées par exemple, n'ont pas été adoptées pour des motifs d'ordre juridique et procédural.
CZ	La norme ST.50 de l'OMPI est trop complexe pour répondre aux besoins de l'office national; elle est aussi peu compatible avec les procédures prévues par notre système électronique interne.
DE	En raison vraisemblablement de l'évolution historique du bulletin des brevets (publié sur support papier depuis 1877) et des procédures techniques modernes, il existera toujours de petites divergences par rapport à la norme ST.50, notamment en raison du fait que nos publications s'efforcent de satisfaire à toutes les exigences de la législation allemande en matière de brevets.
EC	Sans objet.
EE	L'office EE est favorable au développement de la norme ST.50 en ce qui concerne les technologies de l'Internet.
GB	Sans objet.
GE	Pour différentes raisons, la norme ST.50 de l'OMPI n'est pas utilisée à l'office GE. L'office a toutefois pris conscience de la nécessité d'utiliser cette norme et envisage de la mettre en œuvre en 2010.
GR	La norme ST.50 de l'OMPI est relativement complexe et stricte. L'office GR ne reçoit qu'un faible nombre de corrections et de modifications par mois.
IE	Plusieurs principes directeurs figurant dans la norme ST.50 de l'OMPI sont utilisés quotidiennement à l'Office irlandais des brevets, qui espère pouvoir mettre en œuvre dans leur totalité les procédures de correction prévues par la norme ST.50 de l'OMPI.

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 35

Office	Observations – Question 9
IL	L'application de la norme ST.50 de l'OMPI n'a pas encore été envisagée sous ses différents aspects (législation, informatique, etc.).
KR	Pour observer intégralement la norme ST.50, l'office KR devrait établir des procédures complexes et régler les problèmes techniques et financiers qui en découleraient. C'est pourquoi, l'office entend maintenir les procédures actuelles en ce qui concerne les corrections à apporter aux bulletins de brevets.
LT	La mise en œuvre de la norme ST.50 de l'OMPI suppose d'apporter aux systèmes internes de l'office des modifications procédurales et techniques qui sont longues et coûteuses.
MG	Pour se conformer à la norme ST.50 de l'OMPI, l'office MG devrait réviser ses procédures.
MX	D'un point de vue administratif, l'office MX devrait modifier ses procédures afin que les examinateurs envoient en temps voulu les corrections, modifications et suppléments au service des publications. En outre, l'office MX devrait également adapter techniquement le système de publication électronique afin que les publications soient effectuées périodiquement selon les principes directeurs édictés dans la norme ST.50 de l'OMPI.
OA	La mise en œuvre de la norme ST.50 de l'OMPI passe par des cours de formation et l'acquisition de logiciels et de matériel.
PK	<p>L'office PK utilise des procédures relatives aux corrections, aux modifications et aux suppléments qui ne sont peut-être pas pleinement conformes à la norme ST.50 de l'OMPI mais les principes de publication des notifications dans la partie V du Bulletin des brevets du Pakistan sont similaires. Les différences entre la procédure de l'office PK et la norme ST.50 se rapportent aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les normes de publication, - le fait que l'office PK n'utilise pas de codes de type de document (paragraphe 11 de la norme ST.16 de l'OMPI), et - le fait que l'office PK n'utilise pas de codes INID. <p>La principale préoccupation expliquant la non-application de la norme ST.50 tient aux coûts liés à la publication de la première page de la demande ou du document de brevet complet.</p>
RU	L'office RU n'utilise pas de procédures non conformes à la norme ST.50 de l'OMPI.
SK	L'office SK alignera ses procédures de correction sur la norme ST.50 de l'OMPI dans un avenir proche.
TH	La norme ST.50 de l'OMPI reste intéressante. Toutefois, l'office TH (Département thaïlandais de la propriété intellectuelle) dispose de ses propres procédures et formulaires de demande en langue thaïe. Les membres du personnel, les déposants et le public dans leur ensemble comprennent beaucoup mieux le thaï que l'anglais.
TR	La mise en œuvre de la norme nécessiterait l'approbation de la direction de l'office TR. L'office apprécierait grandement l'assistance de l'OMPI pour comprendre, administrer et appliquer la norme ST.50 (entre autres) dans ses procédures techniques internes.
UA	Les procédures de correction prévues par la norme ST.50 de l'OMPI sont mises en œuvre en partie. Aux fins de l'application intégrale de cette norme, certaines mesures doivent être prises dans les domaines organique, technique et technologique : les répercussions financières seront considérables. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas prévu d'utiliser la norme dans un avenir proche.
US	L'USPTO s'efforce d'appliquer lorsqu'il le peut cette norme aux documents de brevet. Cela n'a pas été possible par le passé en raison des anciens systèmes de stockage informatique et logiciels. Nous continuerons à publier les corrections apportées à la publication des demandes de brevet sous un chiffre différent de la publication originale afin que les utilisateurs puissent identifier de manière univoque les documents en fonction uniquement du chiffre de publication américain. Les produits sur disque optique suivent les normes de l'industrie. Ces produits reproduisent le contenu d'un document à un moment précis. Lorsque des corrections s'imposent, le document est corrigé et mis à disposition lors de la publication suivante. L'index cumulatif est actualisé en conséquence. Les codes de type de document prévus par la norme ST.16 de l'OMPI et la date de publication ne sont, pour l'instant, pas nécessaires dans l'index cumulatif puisque les numéros de publication et de brevet permettent d'identifier de manière univoque les documents de brevet des États-Unis d'Amérique.
UZ	L'office UZ applique intégralement la norme ST.50 de l'OMPI.
WO	Le coût de la révision des systèmes est trop élevé et les ressources de programmation trop limitées pour envisager tout changement à moins qu'un avantage clair et immédiat puisse en être retiré.

Nombre total d'observations : 28

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 36

Question 10. *Si votre office publie des corrections, des modifications ou des suppléments sur l'Internet : Faut-il apporter une modification à la norme ST.50 de l'OMPI pour qu'elle couvre vos procédures? Dans l'affirmative, donnez des détails sur les points qui posent problème et indiquez les solutions possibles pour modifier la norme ST.50 de l'OMPI.*

Option	Réponses	Nombre	%
Oui :	CN, GB, IL, JP, RU, UA	6	17%
Non :	AM, AR, AT, BR, BY, CZ, DE, EA, EE, EP, ES, GE, GR, HR, HU, IE, KR, KZ, LT, MD, MX, PK, PL, SK, TH, TR, US, UZ, VN, WO	30	83%

Nombre total de réponses : 36

Office	Observations – Question 10
CN	L'office CN travaille à améliorer les procédures et les instruments d'examen pour se mettre partiellement en conformité avec la norme ST.50.
GB	En termes de systèmes/procédés de publication en ligne (p. ex., Serveur de publication : utilisé pour publier les corrections de l'office GB; Bulletin des brevets en ligne : utilisé pour publier nos modifications), la norme ST.50 pourrait être actualisée de manière à couvrir et reconnaître les procédés de publication en ligne comme les documents sur papier. La norme ST.50 pourrait être actualisée d'une manière générale afin de tenir compte du fait que de nombreux offices publient sur l'Internet.
IL	Le paragraphe 20 de la norme ST.50 n'est pas pleinement mis en œuvre en Israël. Les codes de correction ne sont pas utilisés.
JP	On ne sait pas précisément si les "Supports déchiffrables par machine autre que les CD-ROM" selon la norme ST.50 englobent la publication sur l'Internet. La solution pourrait consister, compte tenu des progrès rapides des techniques de l'information, à ajouter des paragraphes expressément consacrés à la "Publication sur l'Internet" ou à modifier les paragraphes correspondants de la norme, tels que " Supports déchiffrables par machine autre que les CD-ROM" afin d'y prévoir des principes directeurs clairs pour la "Publication sur l'Internet" au même titre que pour les supports plus anciens.
RU	L'office RU considère qu'il serait utile de prévoir des recommandations détaillées sur les modalités et le potentiel des publications sur l'Internet (par exemple, des liens entre les notifications et la version correspondante (correcte) d'un document corrigé.)
UA	La norme ne contient aucune recommandation concernant les corrections et modifications à apporter aux publications sur l'Internet. Il conviendrait de prévoir des recommandations concernant la procédure de mise à jour des documents publiés dans les bases de données.
US	Il serait utile de diffuser les pratiques des offices en matière de corrections, de modifications ou de suppléments afin de mieux comprendre comment les autres offices traitent les corrections.

Nombre total d'observations : 7

Question 11. *En ce qui concerne les problèmes autres que ceux qui ont trait à la publication sur l'Internet, avez-vous constaté qu'il était nécessaire d'actualiser ou de modifier la norme ST.50 de l'OMPI sur des points autres que ceux qui ont trait à la publication sur l'Internet?*

(Dans l'affirmative, les auteurs des réponses étaient invités à indiquer en détail en quoi consistaient les problèmes et toutes solutions possibles pour modifier la norme ST.50 de l'OMPI)

Option	Réponses	Nombre	%
Oui :	GR, JP	2	6%
Non :	AM, AR, AT, BG, BY, CN, CZ, DE, EA, EE, EP, ES, GB, GE, HR, HU, IE, IL, KR, KZ, LT, MD, MX, PK, PL, RO, RU, SK, TH, TR, UA, US, UZ, VN	34	94%

Nombre total de réponses : 36

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 37

Office	Observations – Question 11
GR	L'office GR souhaiterait que la norme soit simplifiée.
JP	La norme ST.50 de l'OMPI n'est pas conçue pour donner des directives sur la publication des documents de brevet ou des bulletins de brevets sur DVD-ROM. La solution pourrait consister soit à ajouter des paragraphes expressément consacrés à la publication sur DVD-ROM soit à remplacer le terme "CD-ROM" par "disques optiques" afin de couvrir à la fois les "CD-ROM" et les "DVD-ROM".

Nombre total d'observations : 2

Question 12. Les utilisateurs ont-ils des problèmes pour repérer les corrections, les modifications ou les suppléments?

(Les réponses multiples étaient autorisées en ce qui concerne les quatre dernières options.)

Option	Réponses	Nombre	%
Nous ne disposons pas de cette information :	AM, AR, AT, BG, BY, CZ, EA, EE, GB, GE, GR, HR, IE, IL, JP, KR, LT, MD, OA, PK, PL, RO, SK, TR, US, UZ, VN, WO	28	74%
La distinction entre les différents types de correction, de modification et de supplément pose des problèmes :		0	0%
La détermination des publications qui ont été ultérieurement corrigées, modifiées ou complétées pose des problèmes :	CN ES KZ MG MX TH	6	16%
La détermination de la publication antérieure qui est aujourd'hui corrigée, modifiée ou complétée pose des problèmes :	MG	1	3%
Autres – Veuillez préciser :	HU, MG, RU, UA, WO	5	13%

Nombre total de réponses : 38

Office	Observations – Question 12
EC	L'office EC n'applique pas la norme ST.50 de l'OMPI.
HU	Les utilisateurs sont habitués à disposer des informations correctes dans les bases de données en ligne de l'office HU et demandent que davantage d'informations soient mises en ligne.
IL	L'office IL n'a pas connaissance de problèmes particuliers.
RU	Des problèmes pourraient survenir en cas d'utilisation d'une publication sur l'Internet qui n'est pas une publication officielle de l'office RU. Ces problèmes pourraient être réglés si la norme ST.50 contenait des recommandations claires sur les corrections apportées aux publications sur l'Internet.
UA	Sur support papier, il est possible d'identifier les modifications apportées à l'information de brevet précédemment publiée; en ce qui concerne les publications sur l'Internet (bases de données), il n'est pas possible d'identifier les modifications qui ont été effectuées.

Nombre total d'observations : 5

TYPE ET CAUSE D'ERREURS NÉCESSITANT UNE CORRECTION ULTÉRIEURE

Question 13. *Les erreurs nécessitant des corrections sont-elles principalement dues aux déposants ou aux procédures internes de votre office ou d'une autre source?*

(Les réponses multiples étaient autorisées.)

Option	Réponses	Nombre	%
Elles sont essentiellement dues au déposant :	AM, EC, GR, IE, IL, KP, PK, PL, TH, UA, UZ, VN, WO	13	31%
Elles sont essentiellement dues à l'office des brevets :	AT, BY, CN, EA, ES, HR, JP, LT, MD	9	21%
Elles sont dues aussi bien au déposant qu'à l'office des brevets :	AR, BG, BR, CZ, DE, EE, EP, GB, GE, HU, KR, KZ, MG, MX, OA, RO, RU, SK, TR, US	20	48%
Autres – Veuillez préciser :	EP, GR	2	5%

Nombre total de réponses : 42

Office	Observations – Question 13
BR	Il est probable que les erreurs proviennent aussi bien des déposants que de l'office BR.
EP	Les erreurs surviennent durant le traitement électronique des données.
GR	Les modifications sont principalement demandées par les déposants ou leurs mandataires. Les corrections sont généralement communiquées par l'office EP aux fins de validation.
HU	Les offices de brevets et les cabinets juridiques reçoivent de nombreuses lettres concernant les traductions des brevets EP.
KR	Les erreurs sont imputables aux causes ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - erreurs commises par les déposants lors de l'établissement des demandes originales, - erreurs commises par le personnel de l'office KR lors de la numérisation des demandes sur support papier, ou - erreurs commises par les examinateurs de l'office KR lors de la décision de publier une correction.
MX	De rares corrections sont nécessaires pour rectifier des erreurs évidentes et limiter la portée des revendications.
TH	Dans la majorité des cas, les déposants demandent des modifications après la publication.
US	L'office US corrige uniquement les erreurs matérielles dans les demandes A9 et P9 publiées. Une erreur matérielle doit nuire à la capacité du public d'apprécier la divulgation technique dans la demande de brevet telle que publiée, de déterminer la portée de la demande de brevet telle que publiée ou de déterminer la portée des droits provisoires qu'un déposant peut souhaiter faire respecter après délivrance d'un brevet. Les erreurs conduisant à des certificats de corrections pour des brevets délivrés sont dues, de manière à peu près égale, aussi bien au déposant qu'à l'office US.

Nombre total d'observations : 8

Question 14. *Si vous le connaissez, indiquez le nombre de corrections que votre office publie chaque année, en chiffres absolus et en pourcentage du volume global des publications.*

Office	Observations – Question 14
AM	6 corrections par an.
AR	Sur la base de 118 corrections pour un volume annuel de 5426 publications, l'office AR enregistre approximativement un taux de corrections de 2% par an.
AT	<ul style="list-style-type: none"> - 10 à 15 corrections de documents A/B/U par an - 20 à 25 corrections de documents T par an Les chiffres susmentionnés représentent environ 0,1% du volume de publication total.
BR	Chiffres non disponibles.

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 39

Office	Observations – Question 14							
BY	<i>Année</i>	<i>Nombre total de publications*</i>			<i>Nombre de corrections</i>			<i>Taux (%)</i>
	2006	2487			13			0,5
	2007	2845			9			0,3
	2008	3130			12			0,4
	*demandes de brevet d'invention, brevets d'invention, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels							
CN	Le nombre de corrections publiées par l'office CN en 2008 s'élève à 299, ce qui est extrêmement faible par rapport au volume total de publications, qui est énorme.							
CZ	<ul style="list-style-type: none"> - 2008 - 22 corrections - 2007 - 28 corrections - 2006 - 13 corrections - 2005 - 21 corrections - 2004 - 30 corrections 							
DE	Les chiffres pour 2008 sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - A8/9 - 171 corrections - B8/9 - 236 corrections - C8/9 - 3 corrections - T8/9 - 303 corrections - U8/9 - 41 corrections 							
EA	92 corrections, soit 2% de l'ensemble des publications de documents de brevet par an.							
EC	Chiffres non disponibles.							
EE	Chiffres non disponibles.							
EP	En 2008 : A8 - 235, A9 - 53, B8 - 701, B9 - 333 corrections.							
ES	En 2008, 70 corrections (pour 27 468 documents de brevet publiés) ont été publiées (soit 0,3% du nombre total de publications).							
GB	En 2008, l'office GB a publié 11 055 documents A et 5363 documents B. En 2008, l'office GB a reçu 652 demandes de corrections se répartissant comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 334 pour des documents A (3,02% du nombre total de documents A publiés) - 109 pour des documents B (2,03 % du nombre total de documents B publiés) - 111 au titre de l'article 117 (sur la correction des erreurs) - 70 EP(UK) - 27 au titre de l'article 13 et de la règle 10.2) (changements concernant l'inventeur) - 1 au titre de l'article 8 (changements concernant le déposant) 							
GE	Le nombre de corrections publiées chaque année par l'office GE représente environ 8% du volume total des publications.							
GR	Chiffres non disponibles.							
HR	<i>Année</i>	<i>A8</i>	<i>A9</i>	<i>B4</i>	<i>B8</i>	<i>B9</i>	<i>T5</i>	<i>T8</i>
	2007	7	22	-	4	1	1	1
	2008	11	24	1	5	3	9	2
HU	<ul style="list-style-type: none"> - 2005 : documents de brevet : 1059, corrections : 19, taux : 1,8 % - 2006 : documents de brevet : 1538, corrections : 9, taux : 0,6 % - 2007 : documents de brevet : 1712, corrections : 10, taux : 0,6 % - 2008 : documents de brevet : 2323, corrections : 57, taux : 2,5 % 							
IE	Chiffres non disponibles.							
IL	Chiffres non disponibles. Les corrections ne sont pas publiées; 10 modifications environ sont publiées chaque année.							
JP	Chiffres pour 2007 : Nombre total de publications : 554 123 Nombre total de corrections : 402 Taux de correction (%) : 0,07 Chiffres pour 2008 : Nombre total de publications : 557,554 Nombre total de corrections : 390 Taux de correction (%) : 0,07							

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 40

Office	Observations – Question 14						
KR	<i>Année</i>	<i>Nombre total de brevets</i>	<i>Nombre de corrections</i>	<i>Taux (%)</i>			
	2003	181 206	3 935	2,17			
	2004	193 829	5 183	2,67			
	2005	230 872	5 047	2,19			
	2006	287 161	3 976	1,38			
	2007	251 510	3 681	1,46			
KZ	Le taux varie selon les années.						
LT	0,50% du nombre total de publications nécessitent des corrections.						
MD	6 à 8 corrections par an, soit 2% environ du nombre total de publications.						
MX	Chiffres non disponibles. Nous estimons nécessaire d'envisager de suivre en temps utile la norme ST.17 de l'OMPI pour faciliter la tenue de ces statistiques.						
PK	De 0 à 4 corrections par an.						
PL	400 à 450 corrections par an.						
RO	2007 - 66 corrections 2008 - 38 corrections						
RU	2006 - 223 corrections (0,93%) 2007 - 197 corrections (0,86%) 2008 - 324 corrections (1,12%)						
SK	L'office SK publie en moyenne, en ce qui concerne l'information de brevet, 40 corrections par an.						
TH	Approximativement 1% des publications nécessitent des corrections.						
TR	Chiffres non disponibles.						
UA	En 2005 - environ 1,28% du volume des publications ont nécessité des corrections. En 2006 - environ 0,78% du volume des publications ont nécessité des corrections. En 2007 - environ 0,85% du volume des publications ont nécessité des corrections. En 2008 - environ 0,92% du volume des publications ont nécessité des corrections.						
US	<i>Année</i>	<i>Nb brevets</i>	<i>Nb certificats</i>	<i>Taux</i>	<i>Nb. demandes brevet publiées</i>	<i>Nb doc A9</i>	<i>Taux</i>
	2008	185 246	25 850	14%	320 523	242	0,08%
	2007	182 928	26 670	14,6%	300 198	290	0,10%
	2006	196 437	23 919	12,2%	294 538	293	0,10%
	2005	157 741	25 720	16,3%	289 617	312	0,10%
	2004	181 318	27 622	15,2%	268 398	225	0,08%
UZ	Chiffres non disponibles.						
WO	Plus de 30% des publications font l'objet de corrections, de modifications ou de suppléments.						

Nombre total d'observations : 17

Question 15. Si vous le savez, indiquez si une évolution importante a été constatée dans le nombre de corrections publiées au cours des cinq dernières années.

Option	Réponses	Nombre	%
Davantage de corrections :	DE, EP, HU, RU, US	5	13%
Pas d'évolution particulière :	AR, AT, BG, BY, CZ, EA, EE, ES, GB, JP, KP, KR, MD, PL, SK, UA, US, WO	18	46%
Moins de corrections :	AM, BR, EC, GE, IL, KZ, LT, MX, PK, RO, TH	11	28%
Données non disponibles :	CN, GR, HR, IE, TR, UZ	6	15%

Nombre total de réponses : 39

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 41

Office	Observations – Question 15
BR	Le nombre de corrections a probablement diminué.
HR	L'office HR n'a commencé à publier les corrections qu'en 2007.
HU	Les offices de brevets et les cabinets juridiques reçoivent de nombreuses lettres concernant les traductions des brevets européens.
JP	Le nombre de corrections peut augmenter de manière inattendue lorsque la législation sur les brevets change, mais le système de publication ne change pas.
MX	Le système de gestion des brevets de l'office MX (pour l'IMPI) a été modifié, de sorte que le nombre d'erreurs a diminué.
US	Avec l'augmentation du nombre de demandes de brevet publiées, le nombre de documents corrigés augmente aussi. Le nombre de corrections apportées à des brevets délivrés reste stable.

Nombre total d'observations : 6

Question 16. Qui prend la décision finale de publier une correction?

(Les réponses multiples étaient autorisées.)

Option	Réponses	Nombre	%
L'examineur :	AM, EP, GR, HU, KR, LT, MX, PL, SK, TH, TR, UZ	12	29%
La personne chargée de vérifier que les conditions de forme sont remplies :	CN, EE, EP, GR, MX, PL, TR	7	17%
Le service interne des publications :	CZ, EE, EP, HU, JP, TH	6	14%
Un service de publication externe :	RU	1	2%
Toutes les personnes concernées, en coopération :	AR, AT, BY, CZ, EA, ES, GB, GE, KP, MD, MG, OA, RO, UA, US, VN	16	38%
D'autres personnes – Veuillez préciser :	IL, MX, PK, TR, US	5	12%
Cela dépend du type de correction ou d'erreur – Veuillez préciser :	BG, BR, DE, EC, HR, IE, KZ, WO	8	19%

Nombre total de réponses : 42

Office	Observations – Question 16
BG	Si une erreur est due à des raisons techniques internes, la décision finale est prise par le département des publications, sinon elle est prise par l'examineur de brevets.
BR	Une décision officielle est nécessaire pour publier tout type d'information.
DE	Les examinateurs sont responsables du contenu du document et la personne chargée de vérifier le respect des conditions de forme s'occupe des données bibliographiques.
EC	Le déposant peut demander une modification en cas d'erreur.
HR	La personne chargée de vérifier que les conditions de forme sont remplies décide des corrections à apporter à la première page et l'examineur décide des corrections à apporter au document complet.
IE	Selon le type de correction nécessaire, la décision finale peut revenir soit à l'examineur soit à la personne chargée de vérifier que les conditions de forme sont remplies.
IL	La législation prévoit la publication obligatoire de toute correction qui n'est pas un <i>lapsus calami</i> (erreur typographique) aux fins des oppositions.
KZ	Lorsqu'une erreur est commise durant l'examen (ou l'examen de forme), la correction est apportée par un examinateur. Lorsqu'une erreur est commise par le déposant, la correction est apportée par un examinateur sur la base des pièces justificatives.
MX	En cas de modification des droits de propriété industrielle ou de radiation d'un brevet ou d'un enregistrement, la décision est prise par un juriste.
PK	Les décisions concernant les corrections sont prises par le Contrôleur des brevets.

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 42

Office	Observations – Question 16
SK	La décision finale de publier la correction est prise par l'expert qui a pris la décision de publier les données originales.
TH	Avant la délivrance, la décision finale appartient à l'examineur et, après la délivrance, au service de publications interne.
TR	Les décisions en matière de corrections sont prises par le directeur de la Division 2 du Département des brevets.
US	<p>Pour les demandes de brevet publiées, la décision d'effectuer une correction dépend du type d'erreur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Bureau de la mise en œuvre juridique des brevets est compétent pour les demandes de brevet publiées. Toutefois, les modifications de date selon l'article 102.e) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique sont acceptés automatiquement. - Pour les brevets délivrés, la décision est prise par tous en coopération.

Nombre total d'observations : 14

Question 14. Est-il habituellement donné suite à une demande de correction émanant d'un déposant?

Option	Réponses	Nombre	%
Oui :	AM, AR, AT, BG, BR, BY, CN, CZ, EA, EC, EE, EP, ES, GB, GE, GR, HR, IE, IL, JP, KP, KR, KZ, LT, MD, MG, MX, OA, PK, PL, RU, SK, TH, TR, US, UZ, WO	37	90%
Non :	DE, HU, RO, UA	4	10%

Nombre total de réponses : 41

Office	Observations – Question 17
BR	Oui, si la demande est justifiée.
CN	Si les erreurs à corriger émanent de l'office des brevets, il est donné suite à la demande.
GR	Oui, il est généralement donné suite à la demande à l'issue d'un examen détaillé au cas par cas.
IL	La législation prévoit la publication obligatoire de toute correction qui n'est pas un <i>lapsus calami</i> (erreur typographique) aux fins des oppositions.
KR	Après avoir vérifié leur demande dans un bulletin des brevets, les déposants peuvent demander que celle-ci soit corrigée en appelant les examinateurs de l'office KR ou le centre d'appels. Pour les demandes émanant de déposants, seuls les examinateurs peuvent décider de publier les corrections.
PK	Toute personne souhaitant former une opposition contre la demande doit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'avis paru au Bulletin officiel de l'office PK, en informer le Contrôleur en remplissant le formulaire P-7.
RO	Il est généralement donné suite aux demandes, mais seulement après analyse de celles-ci.
UA	Non, il n'est pas toujours donné suite à une demande de correction émanant d'un déposant. C'est notamment le cas lorsque la correction modifie la portée de la protection conférée. Étant donné que la portée de la protection est déterminée par les revendications sur l'invention (modèle d'utilité), l'interprétation des revendications se fait compte tenu de la description de l'invention (modèle d'utilité) et des dessins correspondants. Par conséquent, toute demande de correction de revendications sur une invention (modèle d'utilité), d'une description et des dessins correspondants émanant d'un déposant est soumise systématiquement à l'approbation de l'examineur.
US	Aux fins d'une publication concernant une demande de brevet publiée, seules les erreurs matérielles sont corrigées. Pour les brevets délivrés, un certificat de correction est en règle générale délivré à la suite d'une demande émanant du déposant.

Nombre total d'observations : 9

SCIT/SDWG/11/5
Annexe I, page 43

Question 18. En moyenne, dans quels délais votre office publie-t-il la correction d'une erreur décelée?

(Les réponses multiples étaient autorisées.)

Option	Réponses	Nombre	%
Au cours du cycle de publication suivant :	AM, BG, BY, CZ, EC, EE, ES, GE, GR, HR, IL, KZ, MD, MX, OA, PK, RO, SK, TR, UZ, VN, WO	22	52%
Un jour ouvrable :	CZ HU	2	5%
Un mois :	AR, EC, GB, GE, GR, HU, KP, KR, MD, RU, TH, TR	12	29%
Un à trois mois :	EA, EP, HU, IE, JP, LT, PL, SK, UA	9	21%
Trois à six mois :	AT, BR, DE, EP	4	10%
Plus de six mois :	MG	1	2%
Cela dépend du type de support (papier, disques optiques, supports déchiffrables par machine autres que le disque optique, publication sur l'Internet) sur lequel les notifications sont publiées et du type de notification publiée (correction, modification ou supplément) :	CN	1	2%
Autres – Veuillez préciser :	KZ, US	2	5%

Nombre total de réponses : 42

Office	Observations – Question 18
CZ	La publication au bulletin officiel est effectuée dans le numéro hebdomadaire suivant.
EP	Les corrections apportées aux documents B8 sont publiées dans un délai allant de un à trois mois, contre 3 à 6 mois pour les documents B9.
HU	Le registre électronique est mis à jour sur une base quotidienne. La base de données PIPACS et le bulletin sont actualisés/publiés chaque mois. Les documents de brevet et les corrections sont produits/publiés chaque mois, mais la période de production est de 6 semaines.
IE	Les corrections sont publiées dans les deux semaines suivant la date à laquelle elles ont été connues et soumises en vue du prochain numéro du bulletin des brevets.
IL	La législation prévoit la publication obligatoire de toute correction qui n'est pas un <i>lapsus calami</i> (erreur typographique) aux fins des oppositions.
KR	Une dizaine de jours environ sont nécessaires pour la publication d'une correction. Si un examinateur décide de corriger la demande, un membre du personnel compare la demande de l'examinateur à la demande originale déposée par le déposant avant de procéder à la publication de la demande corrigée.
KZ	Les titres de protection sont modifiés dans un délai allant de un à trois jours.
SK	Les corrections d'informations erronées sont en général publiées dans le numéro suivant du bulletin des brevets, en même temps que la publication de la version corrigée du document de brevet.
US	Pour les demandes de brevet publiées, seul le Bureau des publications de brevet donne suite à une correction, celle-ci étant publiée dans un délai de 14 semaines. Pour les brevets délivrés, le délai de publication moyen est de 51,67 jours.

Nombre total d'observations : 9

EXEMPLES DE CORRECTIONS, DE MODIFICATIONS ET DE SUPPLÉMENTS

Question 19. *Veuillez fournir un ou deux courts exemples de corrections, de modifications ou de suppléments pouvant être utilisés pour actualiser la partie 7.4.1 du Manuel de l'OMPI intitulée "Corrections, modifications et suppléments relatifs à l'information en matière de brevets" (voir http://www.wipo.int/standards/fr/part_07.html#7.4).*

Option	Exemples communiqués par	Nombre
a) Renvoi à une adresse Internet :	CN, EA, GB, GR, HU, RU, US, WO	8
b) Images :	AR, AT, BG, CN, CZ, EP, ES, GB, IL, JP, KR, KZ, LT, MG, RU, SK, TR, UA, US, WO	20

Nombre total de réponses : 23

Les exemples communiqués par ces 23 offices de brevets peuvent être consultés sous forme provisoire à l'adresse http://www.wipo.int/scit/en/taskforce/correction_procedures/background.htm

Ces exemples, s'ils sont approuvés par le SDWG, pourront être utilisés pour actualiser la partie 7.4 (ayant trait aux exemples de corrections, de modifications et de suppléments relatifs à l'information en matière de brevets) du Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle.

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Question 20. *Indiquez ci-dessous toute autre observation que vous souhaiteriez faire concernant les procédures de correction.*

Office	Observations – Question 20
BR	L'office BR publie un certain nombre de corrections, modifications et suppléments, mais sans suivre la norme ST.50 de l'OMPI. L'office BR a l'intention de mettre en place des principes directeurs selon la norme ST.50 de l'OMPI dès que possible, probablement en 2010.
EP	À l'heure actuelle, il n'est pas possible d'annoter les corrections, en XML, conformément à la norme ST.36. L'office EP propose une extension de la norme ST.36 pour traiter ces annotations. Cette possibilité est en cours de discussion avec les offices de la coopération trilatérale au sein du groupe de travail de l'OMPI sur les normes et la documentation.
GE	Pour différentes raisons, l'office GE n'a pu consacrer une attention suffisante aux procédures de correction, mais il est prévu de remédier à cette situation en ce qui concerne non seulement la norme ST.50, mais également d'autres normes recommandées par l'OMPI dans un avenir proche.
MX	L'office MX considère que les normes de l'OMPI sont destinées à faciliter la compréhension entre les utilisateurs et les offices de propriété industrielle afin de renforcer la sécurité juridique. C'est pourquoi, l'office MX poursuivra les mesures administratives et techniques prises pour adopter progressivement l'intégralité de la norme ST.50 de l'OMPI et faciliter ainsi la consultation des documents.
PK	L'office PK utilise des procédures relatives aux corrections, aux modifications et aux suppléments qui ne sont peut-être pas pleinement conformes à la norme ST.50 de l'OMPI mais les principes de publication des notifications dans la partie V du Bulletin des brevets du Pakistan sont similaires. Les différences entre la procédure de l'office PK et la norme ST.50 se rapportent aux points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les normes de publication, - le fait que l'office PK n'utilise pas de codes de type de document (paragraphe 11 de la norme ST.16 de l'OMPI), et - le fait que l'office PK n'utilise pas de codes INID. Il est suggéré de prévoir une formation afin que les offices puissent acquérir les compétences nécessaires pour rendre les procédures de correction pleinement conformes à la norme ST.50 de l'OMPI.

Nombre total d'observations : 5

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

NORME ST.50

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA PUBLICATION DES CORRECTIONS, MODIFICATIONS ET SUPPLÉMENTS RELATIFS À L'INFORMATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Texte révisé ~~adopté par le Comité exécutif de coordination du PCIP~~ ~~proposé au Groupe de travail sur les normes et la documentation à sa vingt-deuxième onzième session le 28 mai 1998~~ ~~30 octobre 2009~~

INTRODUCTION

1. Les présents principes directeurs ont pour objet de donner aux offices de propriété industrielle et aux autres fournisseurs d'information en matière de brevets des indications sur la manière de publier les corrections, modifications et suppléments relatifs à cette information publiée ~~sur papier ou sur support déchiffrable par machine~~ ~~sous quelque forme que ce soit~~, afin d'arriver à une présentation non équivoque et uniforme des corrections, modifications et suppléments en question. Sauf indication contraire, chaque paragraphe des principes directeurs est indépendant du support et s'applique donc à tout type de support, y compris le papier et les supports électroniques (tels que disque optique DVD-ROM ou publication en ligne sur l'Internet).

2. Ces principes directeurs ont été établis sur la base de l'expérience acquise en la matière par plusieurs offices de propriété industrielle et utilisateurs d'information en matière de brevets.

DÉFINITIONS

3. Dans les présents principes directeurs :

a) on entend par "document de brevet" un brevet d'invention, un brevet de plante, un brevet de dessin ou modèle, un certificat d'utilité, un modèle d'utilité, tout document additionnel correspondant et toute demande publiée correspondante;

b) on entend par "bulletin de brevets" la publication officielle d'une administration nationale, régionale ou internationale de propriété industrielle (ci-après dénommée "office de propriété industrielle") qui contient des avis relatifs aux documents de brevet. ~~Un bulletin de brevets peut être publié sur un ou plusieurs types de support, par exemple sur papier et en ligne sur l'Internet.~~ Cette publication officielle peut porter le nom de "journal", "bulletin des brevets", etc.;

c) on entend par "publication" l'acte consistant à mettre des informations à la disposition du public pour consultation, à fournir une copie d'un document ~~sur demande ou à reproduire un document en plusieurs exemplaires, en utilisant n'importe quel type de support (papier, bande magnétique, disque optique, disquette, base de données accessible~~ ~~publication en ligne~~, etc.);

d) on entend par "correction" les données publiées pour remplacer des informations erronées publiées antérieurement, supprimer des informations fausses ou ajouter des données omises par erreur dans les informations publiées antérieurement. Par exemple, la publication de symboles de la CIB en remplacement d'autres symboles de la CIB attribués par erreur à un document de brevet constitue une "correction". ~~Une correction peut parfois être dénommée "rectification", "rectificatif", "erratum" ou "erreur";~~

e) on entend par "modification" les données publiées pour mettre à jour ou remplacer des informations publiées antérieurement qui étaient initialement exactes. Par exemple, la publication du nouveau nom ou de la nouvelle adresse du titulaire d'un brevet, la publication de nouveaux symboles de la CIB après modification de la portée des revendications constituent des "modifications";

f) on entend par "supplément" les données publiées pour communiquer des informations qui viennent s'ajouter à celles publiées antérieurement. Par exemple, un rapport de recherche, un rapport de recherche supplémentaire ou une version révisée d'un rapport de recherche constituent des "suppléments" dès lors qu'ils paraissent après la publication initiale d'un document de brevet. Cette expression n'englobe pas les traductions de documents de brevet;

g) on entend par "abonné" un client, y compris un office de propriété industrielle, qui a conclu un accord avec un office de propriété industrielle ou un autre fournisseur d'information en matière de brevets afin de recevoir ~~de la documentation de brevets régulièrement de la documentation de brevets~~ ~~ou de façon continue, par exemple au moyen de supports tels que le disque optique ou en tant qu'abonné en ligne sur l'Internet;~~

h) on entend par "rubrique d'un bulletin de brevets" au moins un avis complet publié dans un bulletin et concernant la mise à la disposition du public du texte complet d'un document de brevet, des revendications (le cas échéant) et des dessins (le cas échéant) ;

i) on entend par "index de recherche" un ensemble de données stockées pour faciliter une recherche rapide et précise de l'information. Un index de recherche peut être compilé périodiquement et automatiquement par une machine; et

j) on entend par "support déchiffable par machine" tout support capable de stocker des données sous une forme accessible pour un système de détection automatisée.

UTILISATION DE NORMES DE L'OMPI ET DE CODES

4. Les normes ci-après de l'OMPI doivent être appliquées lors de la publication des corrections, modifications et suppléments :

- [ST.2](#) Indication normalisée des dates à l'aide du calendrier grégorien;
- [ST.3](#) Norme recommandée concernant les codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales;
- [ST.9](#) Recommandation concernant les données bibliographiques qui figurent sur les documents de brevet ou qui se rapportent aux brevets ou aux CCP;
- [ST.10/D](#) Principes directeurs relatifs aux caractéristiques matérielles des documents de brevet publiés exerçant une influence particulière sur l'aptitude à la reproduction ainsi que sur la lisibilité de ces documents;
- [ST.16](#) Code normalisé recommandé pour l'identification de différents types de documents de brevet;
- [ST.17](#) Recommandation en vue de coder les rubriques publiées dans les bulletins officiels;
- [ST.22](#) Recommandation relative à la présentation de demandes de brevet dactylographiées sous une forme permettant une reconnaissance optique des caractères (ROC);
- [ST.32](#) Recommandation concernant le balisage des documents de brevet selon le SGML (Langage normalisé de balisage généralisé);
- [ST.33](#) Norme recommandée pour l'échange de documents de brevet sous forme de fac-similés;
- [ST.36](#) Recommandation relative à l'utilisation du XML (Extensible Markup Language) dans le traitement de l'information en matière de brevets;
- [ST.40](#) Recommandation concernant la mise à disposition, sur disques compacts ROM, d'images en fac-similé de documents de brevet.

5. Les codes INID prévus dans la norme [ST.9](#) de l'OMPI, les codes à deux lettres prévus dans la norme [ST.3](#) de l'OMPI et dans la norme internationale ISO 3166:1993, les codes de type de document prévus dans la norme [ST.16](#) de l'OMPI, les codes permettant d'identifier les rubriques prévus dans la norme [ST.17](#) de l'OMPI, ainsi que les méthodes de codage des corrections indiquées dans la norme [ST.32](#), [ST.33](#) ou [ST.36](#) de l'OMPI doivent être utilisés, chaque fois qu'il convient et que cela est applicable, lors de la publication des corrections, modifications et suppléments. Pour l'indication des dates dans les avis relatifs aux corrections, aux modifications et aux suppléments, il y a lieu de suivre l'ordre et la présentation recommandés dans la norme [ST.2](#) de l'OMPI.

6. Les caractéristiques matérielles des avis relatifs aux corrections, modifications et suppléments publiés sur papier doivent être conformes aux principes directeurs correspondants énoncés dans la norme [ST.10/D](#) de l'OMPI aux fins de la reproductibilité et de la lisibilité.

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA PUBLICATION DES CORRECTIONS

Corrections apportées aux documents de brevet ~~sur papier~~

7. Toute erreur significative décelée dans la bibliographie ou dans d'autres parties du document de brevet doit donner lieu à une ~~réimpression sur papier~~ **republication**. Une erreur est considérée comme significative si l'information exacte n'est pas immédiatement et clairement identifiable. Les corrections apportées à l'information contenue dans les documents de brevet doivent être signalées comme telles et être publiées, au moins, sur le même type de support que le document initial, c'est-à-dire sous les formes suivantes :

- a) versions corrigées de la première page, ou
- b) versions corrigées du document de brevet complet (brochure).

Si un office de la propriété industrielle ne peut pas suivre cette disposition, il devra publier, au moins, les différentes parties corrigées du document avec la première page mise à jour.

8. Les versions corrigées dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus doivent être identifiées, sur la première page, au moyen de l'un des codes numériques prévus au paragraphe 10 de la norme [ST.16](#) de l'OMPI, précédé du code littéral approprié correspondant au niveau de publication du document corrigé. (Voir l'exemple AT.i) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.)

9. La première page d'une version corrigée doit toujours comporter l'indication de la date de publication du document corrigé. Il est recommandé d'indiquer cette date en utilisant le code INID (48) de la norme [ST.9](#) de l'OMPI. (Voir l'exemple US.ii) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.)

10. Un office de la propriété industrielle doit fournir des informations supplémentaires en ce qui concerne les corrections si cela est nécessaire pour permettre d'identifier sans ambiguïté la catégorie et la nature de la correction.

a) Il est recommandé d'indiquer ce genre d'informations supplémentaires en ce qui concerne les corrections apportées au moyen des codes de correction supplémentaires définis aux paragraphes 30 à 31 ci-après. Si ces informations supplémentaires sont publiées sur la première page du document corrigé, elles doivent figurer au moyen du code INID (15) de la norme [ST.9](#) de l'OMPI. Il est recommandé d'indiquer en toutes lettres les conséquences les plus importantes de la correction sur le plan juridique, si nécessaire.

b) L'information correspondant à la date de publication de versions corrigées publiées antérieurement peut en outre être indiquée au moyen de ce code INID. Chaque version corrigée antérieurement doit être signalée, au minimum, au moyen des éléments ci-dessous y relatifs :

- le code de type de document prévu dans la norme [ST.16](#);
- la date de publication;
- le numéro du bulletin dans lequel la correction a été annoncée, lorsque la date de publication de la correction diffère de celle de l'annonce de cette correction dans le bulletin;
- le code de correction supplémentaire utilisé le cas échéant, associé au code de type de document prévu dans la norme [ST.16](#) correspondant à la première version publiée du document de brevet (la version initiale). Cette information doit être imprimée entre parenthèses (voir l'exemple 1 du document "Corrections, modifications et supplément relatif à l'information en matière de brevets", Partie 7.4.4, Section 1). (Voir l'exemple EP.i) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.)

c) Il est recommandé en outre d'indiquer la date de publication de la version initiale du document de brevet au moyen du code INID approprié – par exemple, (43), (45), etc. – immédiatement après la liste des versions corrigées antérieures donnée sous le code INID (15). L'information doit aussi contenir le code de type de document selon la norme [ST.16](#) et le numéro du bulletin de brevets dans lequel la publication de la version initiale du document a été annoncée, si nécessaire.

d) Dans le cas d'une publication en ligne sur l'Internet, il est recommandé de fournir un hyperlien vers un document corrigé depuis la page Internet sur laquelle est publié le document initial (ou la notification de correction). (Voir le deuxième exemple donné pour WO.i) et ii) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.)

11. L'information donnée au moyen des codes INID (15) et (48) doit être fournie en toutes lettres, chaque fois que cela est possible, en plus des codes utilisés. (Voir l'exemple KZ.i) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.)

12. L'information selon laquelle un document de brevet complet ou une partie de document de brevet est une version corrigée doit être donnée au moyen d'une mention telle que "Correction", "Version corrigée", "Rectificatif" (ou une mention équivalente dans la langue du document) imprimée sur la première page, ou d'une désignation en clair sous le code INID (12) selon la norme [ST.9](#) de l'OMPI. (Voir l'exemple RU.i) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.)

13. Dans le cas du support papier, la publication de corrections sur des bandes de papier agrafées ou collées sur le document de brevet initial doit être évitée.

14. Le fait qu'une correction a été apportée doit être inscrit par l'office de propriété industrielle dans son registre des brevets ou, si cela n'est pas possible, d'une manière conforme à la pratique nationale.

15. Les versions corrigées doivent être diffusées aux abonnés gratuitement et de la même manière que le document initial, c'est-à-dire sans que cela donne lieu à une commande séparée.

16. Des exemples de première page corrigée de document de brevet sont reproduits à la section 1 du document "Corrections, modifications et supplément relatifs à l'information en matière de brevets" (Partie 7.4.1) sont donnés pour AT.i), BG.i), EP.i) et ii), GB.ii), HU.i), KR.i), KZ.i), SK.i) et ii), RU.i), US.ii), ainsi que le troisième exemple donné pour WO.i) et ii) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.

Avis de correction apportée aux documents de brevet

17. Outre la publication, visée aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, des versions corrigées de documents de brevet, ou de parties de documents de brevet, la correction doit, de préférence, faire l'objet d'un avis dans le bulletin de brevets indiquant :

- * a) le numéro de publication du document de brevet;
- * b) le code de type de document prévu dans la norme [ST.16](#) de l'OMPI;
- c) la localisation de l'erreur dans le document initial (par exemple, paragraphe, page, colonne, ou numéro de ligne) si le code INID correspondant selon la norme [ST.9](#) de l'OMPI ne permet pas de localiser la correction avec précision;
- d) le type de correction à apporter, accompagné des informations (erronées) publiées antérieurement et des informations exactes.

L'avis de correction doit être publié dans le numéro du bulletin correspondant à la date de publication du document corrigé.

18. Il est recommandé de présenter d'une manière structurée les corrections apportées aux documents de brevet, qui font l'objet d'un avis dans un bulletin de brevets (voir l'exemple 5 de l'appendice 3 du document "Corrections, modifications et supplément relatifs à l'information en matière de brevets", Partie 7.4.1). (Voir l'exemple EA.i) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.)

19. Des exemples de corrections de documents de brevet faisant l'objet d'un avis dans un bulletin de brevets sont reproduits à l'exemple 5, appendice 3, du document "Corrections, modifications et supplément relatifs à l'information en matière de brevets" (Partie 7.4.1, Section 3). sont donnés pour AR.i) et ii), BG.ii), CN.i) et ii), CZ.i) à iv), EA.i) à iv), EP.i) et ii), ES.i), GE.i), GR.i), JP.i), KZ.ii), MG.i), SK.iii), et UA.i) à iii) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.

Corrections apportées aux bulletins de brevets

20. Lorsque des informations erronées concernant des documents de brevet ont été publiées dans un bulletin de brevets et non dans les documents de brevet proprement dits, les corrections doivent figurer dans la rubrique correspondante d'un numéro ultérieur de ce même bulletin, et non sur des feuilles séparées à un endroit distinct tel qu'une feuille différente, un disque optique différent ou une adresse Internet différente. Les avis de correction doivent comporter au minimum :

- a) le numéro de publication du document de brevet ou, si aucun numéro de publication n'a encore été attribué, le numéro de la demande correspondante;
- b) le numéro et l'année du bulletin de brevets où les informations erronées ont été publiées, ainsi que des indications permettant de localiser ces informations dans le bulletin;
- c) le type de correction à apporter, accompagné des informations (erronées) publiées antérieurement et des informations exactes.

21. Il est recommandé de présenter d'une manière structurée les corrections apportées à un bulletin de brevets (voir l'exemple 2 de l'appendice 3 du document "Corrections, modifications et supplément relatifs à l'information en matière de brevets", Part 7.4.1). (Voir l'exemple EA.ii) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.)

22. Pour faciliter le traitement des avis de correction relatifs à l'adjonction d'informations omises par erreur dans une rubrique d'un bulletin de brevets, il est recommandé de reprendre la rubrique en question et de donner des informations qui indiquent exactement la localisation et la forme particulière de la correction. Si des informations fausses publiées antérieurement dans un bulletin de brevets doivent être supprimées, il faut appliquer le même principe de manière appropriée (voir l'exemple 3 de l'appendice 3 du document "Corrections, modifications et supplément relatifs à l'information en matière de brevets", Part 7.4.1). (Voir l'exemple GE.i) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.)

* Données minimums devant figurer dans un bulletin de brevets s'il est décidé de faire paraître un avis.

Recommandations particulières supplémentaires concernant les corrections apportées aux documents de brevet sur disque compact-ROM optique

23. Si un document de brevet publié sur disque compact-ROM, disque optique, par exemple sur CD-ROM ou DVD-ROM, contient des erreurs significatives ou si le document n'est pas accessible intégralement par suite de défauts techniques du disque compact-ROM optique, une version exacte et complète du document doit être publiée le plus rapidement possible dans la même série de disques.

a) Si un document de brevet publié sur papier et sur disque compact-ROM sur disque optique en sus d'un ou plusieurs types de support autres que le disque optique (par exemple sur papier ou sur l'Internet) et contenant des erreurs a été corrigé sur papier, le support autre que le disque optique, il doit être republié au moins dans la même série de disques optiques tel qu'il a été publié initialement et ce, en même temps que la correction sur papier, le support autre que le disque optique. L'identification du document republié sur disque optique doit correspondre en tout point à la version corrigée sur papier, le support autre que le disque optique.

b) Si un document de brevet publié sur papier ou sur l'Internet et sur disque compact-ROM optique n'est pas accessible intégralement sur le disque par suite de défauts techniques du support, il doit être republié dans la même série de disques le plus rapidement possible. Le document de brevet ainsi republié doit correspondre en tout point à la version papier publiée initialement sur papier ou sur l'Internet.

24. Si un document de brevet est republié sur disque compact-ROM optique, il est recommandé de le signaler dans tout index relatif aux documents publiés dans la même série. La référence doit permettre à l'utilisateur de repérer immédiatement toutes les versions du même document de brevet qui sont publiées sous forme intégralement accessible dans la série de disques en question.

a) Si un document est republié sur disque compact-ROM optique parce que le document initial, publié sur papier ou sur l'Internet et sur disque optique, contenait des erreurs significatives, le document initial erroné doit lui aussi être repérable.

b) Si un document est republié sur disque compact-ROM optique parce que le document initial n'était pas accessible par suite de défauts techniques du disque optique, seules les versions du document de brevet qui sont intégralement accessibles présentent un intérêt.

25. L'information donnée dans l'index utilisé pour la recherche, qui indique la republication d'un document de brevet sur disque compact-ROM optique, doit permettre à l'utilisateur de déterminer sans équivoque le code de type de document (prévu à la norme ST.16) du document de brevet initial qui a été corrigé ou qui a dû être republié.

26. L'information donnée dans l'index utilisé pour la recherche, relative à la correction d'un document de brevet erroné sur disque compact-ROM optique, doit permettre à l'utilisateur de trouver facilement la date de publication du document corrigé.

27. L'information donnée dans l'index utilisé pour la recherche, relative à la republication d'un document de brevet qui n'était pas accessible intégralement, doit permettre à l'utilisateur de trouver facilement la date de publication du document initial qui n'était pas accessible sur disque compact-ROM optique mais l'était sur d'autres supports.

Corrections apportées sur des supports déchiffrables par machine autres que les disques compact-ROM optique

28. Les corrections apportées aux informations publiées sur de tels supports déchiffrables par machine (par exemple, sur bande magnétique) doivent être communiquées à l'utilisateur sur le même type de support et avec la même présentation que les informations initiales et elles doivent l'être dès que possible.

29. Les informations corrigées doivent être indiquées de telle façon que l'utilisateur puisse mettre à jour automatiquement les fichiers de données.

Codes de correction supplémentaires

30. Les offices doivent, s'ils l'estiment opportun, utiliser des codes de correction supplémentaires pour permettre à l'utilisateur d'identifier sans ambiguïté la nature de la correction d'un document de brevet.

31. Les codes de correction supplémentaires qui peuvent être utilisés sont les suivants :

- a) Wn, étant entendu que
- W indique la catégorie de la correction, ce qui veut dire que, en raison d'erreurs figurant dans le contenu du document, la correction est apportée dans tous les supports de publication, par exemple papier et disque compact-ROM,
 - n est un chiffre complémentaire qui correspond au numéro de la version de la correction, c'est-à-dire s'il s'agit de la première, de la deuxième etc. correction apportée au même document.

Les codes Wn doivent toujours être associés au code de type de document prévu dans la norme [ST.16](#) de l'OMPI de la première version publiée du document de brevet (la version initiale), par exemple W3A1 pour la troisième version corrigée d'un document A1.

- b) ZC, étant entendu que
- Z indique la catégorie de la correction, c'est-à-dire que le document est republié uniquement sur un support déterminé en raison de défauts techniques existant dans le support en question,
 - C indique le support, c'est-à-dire le disque compact ROM, sur lequel le document a été republié en raison de défauts techniques existant dans celui-ci.

Le code ZC ne doit pas être publié sur la première page du document qui est republié. Il ne doit être utilisé que dans les index destinés à la recherche pour permettre à l'utilisateur de retrouver le document republié.

- c) YF ou Yn, étant entendu que
- YF peut servir à indiquer les fichiers de remplacement électroniques qui contiennent les corrections visant uniquement à remédier à des erreurs significatives pour ce support seulement et à des erreurs non significatives dans la bibliographie ou dans les parties de texte d'un document, lorsqu'une version corrigée, selon le paragraphe 7 ci-dessus, n'a pas été publiée. Tel est le cas par exemple pour les mots "vicosité" ou "apareil". Ces deux erreurs sont immédiatement et clairement identifiables par une personne. Toutefois, ces mots ne seront pas trouvés dans le cadre d'une recherche effectuée dans une base de données sous "vicosité" ou "appareil".
 - Yn peut servir à indiquer les fichiers de remplacement électroniques, tout comme le code YF, mais avec un chiffre complémentaire "n" correspondant au numéro de la version du fichier de remplacement, pour préciser s'il s'agit du premier, deuxième etc. fichier de remplacement concernant le même document.

d) DL indique l'annulation d'un avis relatif à une version corrigée. Le code DL doit toujours être associé au code de type de document prévu dans la norme [ST.16](#) de l'OMPI correspondant à la version initiale (c'est-à-dire la première version publiée) du document de brevet.

32. On trouvera à l'appendice 2 du document "Corrections, modifications et supplément relatifs à l'information en matière de brevets", Partie 7.4.1, Un exemple d'utilisation des codes de correction supplémentaires dans l'index de recherche d'un disque compact ROM optique est donné pour BG.i) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA PUBLICATION DES MODIFICATIONS

Documents de brevet sur papier et bulletins de brevets

33. Les modifications concernant des informations publiées antérieurement dans des documents de brevet et éventuellement aussi dans le bulletin de brevets doivent être signalées comme telles et faire, de préférence, l'objet d'un avis dans le bulletin de brevets; il n'est pas nécessaire qu'elles donnent lieu à une nouvelle publication du document de brevet proprement dit. L'avis relatif à une modification doit indiquer :

- a) le numéro de publication du document de brevet;
- b) le code de type de document prévu dans la norme [ST.16](#) de l'OMPI;
- c) la localisation des informations mises à jour ou remplacées dans le document de brevet (par exemple, paragraphe, page, colonne, ou numéro de ligne) si le code INID correspondant selon la norme [ST.9](#) de l'OMPI ne permet pas de localiser la modification avec précision;
- d) les informations éventuelles qui sont modifiées;
- e) la modification proprement dite.

34. L'office de propriété industrielle doit inscrire toute modification dans son registre des brevets, ou au moins le fait qu'une modification a été apportée.

35. Des exemples de modifications apportées à des informations publiées dans des documents de brevet sur papier et dans des bulletins de brevets sont reproduits à l'appendice 4 du document "Corrections, modifications et supplément relatifs à l'information en matière de brevets", Partie 7.4.1, pour CN.iii) et iv), EA.v) et vi), ES.ii), GE.ii), HU.ii), LT.i), UA.iv), et WO.iii) et iv) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.

Supports déchiffrables par machine et bases de données en ligne sur l'Internet contenant des informations sur la situation juridique

36. Les modifications concernant des informations publiées antérieurement sur un tel support déchiffrable par machine (par exemple, sur bande magnétique ou sur un disque compact ROM optique ou une base de données en ligne sur l'Internet) doivent être communiquées de telle manière que l'on puisse mettre à jour automatiquement des bases de données sans intervention manuelle. Cette mise à jour ne doit pas obliger un utilisateur à conserver la série de données complète.

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA PUBLICATION DES SUPPLÉMENTS

Documents de brevet sur papier et bulletins de brevets

37. Les informations supplémentaires paraissant après la publication initiale d'un document de brevet doivent être publiées sous la forme d'une version mise à jour de la première page accompagnant le supplément. La nouvelle première page doit porter la mention "Supplément" (ou une mention équivalente dans la langue du document). Il est recommandé d'attribuer à chaque publication d'un supplément un code de type de document différent (voir l'exemple 2 de l'appendice 5 du document "Corrections, modifications et supplément relatifs à l'information en matière de brevets", Part 7.4.1). (Voir l'exemple ES.iii) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.)

38. Les suppléments doivent être diffusés aux abonnés par l'office de propriété industrielle qui a publié le document initial de la même manière que ce document, c'est-à-dire sans que cela donne lieu à une commande séparée.

39. Outre la publication mentionnée au paragraphe 37 ci-dessus, le supplément doit faire l'objet d'un avis dans le bulletin de brevets indiquant :

- a) le numéro de publication du supplément;
- b) le code de type de document prévu dans la norme ST.16 de l'OMPI et attribué au supplément;
- c) la désignation du supplément (son titre).

L'avis doit, s'il y a lieu, indiquer clairement le numéro ou le niveau de publication (type de document) du document de brevet auquel renvoie le supplément, ou ces deux éléments à la fois. (Voir l'exemple HU.iii) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.)

40. Des exemples de supplément sont reproduits à l'appendice 5 du document "Corrections, modifications et supplément relatifs à l'information en matière de brevets", Part 7.4.1, pour EA.vii) à x), ES.iii), HU.iii), et WO.v) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", Partie 7.4.2.

Recommandations particulières supplémentaires concernant les documents de brevet sur disque compact ROM optique

41. Si des suppléments concernant des documents de brevet publiés antérieurement sur un disque compact ROM optique (par exemple un DVD-ROM) sont fournis, ils doivent être publiés dès que possible sous la forme d'informations supplémentaires dans un disque compact ROM optique ultérieur.

42. Il est recommandé que les producteurs de disques compact ROM optiques établissent une procédure visant à informer automatiquement les utilisateurs de ces suppléments. La procédure devra permettre à l'utilisateur :

- a) de déterminer facilement la date à laquelle un supplément a été publié;
- b) de localiser le supplément sur le ou les disques compact ROM optiques en cause, par exemple grâce à des renvois au disque contenant le document de brevet auquel le supplément se réfère.

Un jeu complet de disques compact ROM optiques accompagné d'index cumulatifs (déchiffrables par machine et téléchargeables) doit permettre à un utilisateur de disposer d'une série d'informations complète.

Supports déchiffrables par machine autres que les disques compact ROM optiques

43. Les suppléments qui renvoient à des documents de brevet publiés antérieurement sur un tel support déchiffrable par machine (par exemple, sur bande magnétique) doivent être communiqués de telle manière que l'on puisse mettre à jour automatiquement des bases de données sans intervention manuelle. Cette mise à jour ne doit pas obliger l'utilisateur à conserver la série de données complète.

44. Il est recommandé de faire figurer les informations supplémentaires (le supplément) en un seul enregistrement sur le support déchiffrable par machine.